



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GIRONDE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°33-2017-100

PUBLIÉ LE 8 SEPTEMBRE 2017

# Sommaire

## DDTM

33-2017-09-05-005 - Renouvellement de l'agrément départemental de la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique de la Gironde - FDAAPPMA (2 pages) Page 4

## DDTM DE LA GIRONDE

33-2017-09-06-004 - Arrêté constatant l'indice du fermage pour la campagne 2016-2017 et sa variation permettant l'actualisation des loyers des terres nues et bâtiments d'exploitation (6 pages) Page 7

33-2017-08-28-016 - Arrêté portant application du régime forestier pour certains bois situés sur le territoire de la commune de LA BREDE dans le département de la Gironde (4 pages) Page 14

33-2017-08-28-015 - Arrêté portant distraction du régime forestier pour certains bois situés sur le territoire de la commune d'Hostens dans le département de la Gironde (3 pages) Page 19

## DDTM GIRONDE

33-2017-09-01-017 - Arrêté préfectoral accordant la dérogation prévue à l'article L.142-5 du code de l'urbanisme pour ouvrir à l'urbanisation certaines zones de la commune de Rions (2 pages) Page 23

33-2017-09-06-005 - Arrêté préfectoral refusant la dérogation prévue à l'article L.142-5 du code de l'urbanisme pour ouvrir à l'urbanisation des parcelles sur la commune de Saint Christoly de Médoc (2 pages) Page 26

## DDTM33

33-2017-09-07-002 - Arrêté préfectoral portant agrément de la société A.S.F. 33 pour la réalisation de vidanges d'installations d'assainissement non collectif-agrément n°2015-33-37 (4 pages) Page 29

33-2017-09-06-003 - Arrêté préfectoral portant agrément de la société VIDANGES CASTILLONNAISES pour la réalisation de vidanges d'installations d'assainissement non collectif (4 pages) Page 34

## DIRA BORDEAUX

33-2017-09-08-002 - Subdélégation de signature par Madame Bernadette MILHERES, directrice interdépartementale des routes Atlantique en matière de marchés publics et d'ordonnancement secondaire (4 pages) Page 39

33-2017-09-08-003 - Subdélégation de signature par Madame Bernadette MILHERES, en matière de gestion et de police de la conservation du domaine public routier, de police de la circulation routière, et en matière de contentieux et de représentation devant les juridictions (4 pages) Page 44

33-2017-09-08-001 - Subdélégation de signature pour l'administration générale par Madame Bernadette MILHERES, directrice interdépartementale des routes Atlantique (10 pages) Page 49

**DREAL NOUVELLE-AQUITAINE**

33-2017-09-08-004 - Arrêté portant dérogation à l'interdiction de capture et relâcher immédiat d'espèces animales protégées - Amonia atlas odonates (4 pages)

Page 60

**PREFECTURE DE LA GIRONDE**

33-2017-09-07-001 - Arrêté préfectoral portant modification des compétences de la communauté de communes du Réolais en Sud Gironde 07-09-2017 CC Réolais SG Gémapi (6 pages)

Page 65

DDTM

33-2017-09-05-005

Renouvellement de l'agrément départemental de la  
Fédération Départementale des Associations Agréées de  
Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique de la  
*Arrêté Préfectoral qui renouvelle l'agrément départemental de la FDAAPPMA*  
Gironde - FDAAPPMA

**PREFET DE LA GIRONDE**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES ET DE LA MER DE LA GIRONDE**

Service des Procédures Environnementales

**Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'agrément départemental  
de l'association « Fédération Départementale des Associations agréées pour la  
pêche et la protection du milieu aquatique en Gironde  
- FDDAAPPMA 33 - »  
au titre de la protection de l'environnement**

**ARRÊTE**

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,  
PREFET DE LA GIRONDE,**

**VU** le Code de l'Environnement et notamment aux articles L 141-1 et R 141-1, et suivants,

**VU** le décret 2011-832 du 12 juillet 2011, relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances,

**VU** l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement,

**VU** la demande présentée le 13 juin 2017, par la « Fédération Départementale des Associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique en Gironde » au titre de l'environnement dont le siège social est situé 10 ZA du Lapin – 33750 BEYCHAC-ET-CAILLAU, en vue d'obtenir le renouvellement de l'agrément de l'association au titre de la protection de l'environnement,

**VU** l'avis favorable de la DREAL en date du 26 juillet 2017,

**VU** l'avis favorable du Procureur Général de la République en date du 05 juillet 2017,

**CONSIDERANT** que l'association «Fédération Départementale des Associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique en Gironde – FDAAPPMPA 33 » est agréée au titre de l'article L 141-21 du code de l'environnement, par arrêté préfectoral du 4 octobre 1978,

**CONSIDERANT** que l'association justifie d'une expérience reconnue dans les domaines relevant de l'article L 141-1 tels que la protection de l'environnement de la faune, de la flore et des milieux naturels, notamment en matière de gestion et de protection des milieux aquatiques, et de l'éducation à l'environnement,

**CONSIDERANT** que l'association dispose d'un «nombre suffisant» de membres, cotisant et en mesure de prendre part à sa gestion,

**CONSIDERANT** que l'activité de l'association répond à un objet d'intérêt général,

**CONSIDERANT** que l'association « Fédération Départementale des Associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique en Gironde » remplit les conditions prévues à l'article R 141-21 du code de l'environnement,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

**- ARRÊTE -**

==

**ARTICLE 1er** – L'agrément de l'association « Fédération Départementale des Associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Gironde » est renouvelé **dans le cadre départemental** de la Gironde, pour une période de cinq ans à compter du 1er janvier 2018.

**ARTICLE 2-** L'association est tenue d'adresser chaque année à la DDTM, (Service des Procédures Environnementales), l'ensemble des documents énumérés à l'article 3 de l'arrêté du 12 juillet 2011.

**ARTICLE 3-** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délais de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Nouvelle-Aquitaine, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le - 5 SEP. 2017

Le Préfet

~~Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général,~~

Thierry SUQUET

# DDTM DE LA GIRONDE

33-2017-09-06-004

Arrêté constatant l'indice du fermage pour la campagne  
2016-2017 et sa variation permettant l'actualisation des  
loyers des terres nues et bâtiments d'exploitation



PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES ET DE LA MER  
Service Agriculture Forêt  
et Développement Rural

ARRÊTÉ DU 06 septembre 2017

---

**ARRÊTÉ CONSTATANT L'INDICE DU FERMAGE  
POUR LA CAMPAGNE 2016 – 2017 ET SA VARIATION PERMETTANT  
L'ACTUALISATION DES LOYERS DES TERRES  
NUES ET BÂTIMENTS D'EXPLOITATION**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE AQUITAINE  
PRÉFET DE LA GIRONDE

- VU le Code Rural et notamment l'article L. 411 – 11 modifié par l'ordonnance 2006-870 du 13 juillet 2006,  
VU la loi n° 95-2 du 2 janvier 1995 relative au prix des fermages des terres nues et bâtiments d'exploitation;  
VU le Décret n° 95-623 du 6 Mai déterminant les modalités de calcul et de variation de l'indice de fermage et modifiant le Code Rural, notamment les articles R. 411-9.1 à R. 411-9.3;  
VU l'Arrêté du Ministre de l'Agriculture de l'Agroalimentaire et de la forêt en date du 19 juillet 2017, concernant l'indice national des fermages,  
VU l'Arrêté Préfectoral du 02 décembre 2013 fixant le calcul des prix du fermage en Gironde,  
VU l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> mars 2017 portant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et la décision de subdélégation du DDTM en vigueur,  
**SUR PROPOSITION** du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

**A R R E T E**

**ARTICLE PREMIER** – L'indice national des fermages s'établit pour l'année 2017 à la valeur de : **106,28**.

**ARTICLE 2** – Cet indice est applicable aux baux en cours pour les échéances annuelles postérieures au **1<sup>er</sup> octobre 2017** et représente une diminution du montant des fermages exprimés en monnaie de **- 3,02 %** par rapport à l'échéance antérieure (**soit un coefficient de 0,9698**)



**I – LOYER ANNUEL DES TERRES ARABLES OU PRAIRIES EN MONNAIE A L'HECTARE**

CATEGORIE	MINIMUM	MAXIMUM
	EUROS	EUROS
1 <sup>ère</sup> catégorie	134,19	237,86
2 <sup>ème</sup> catégorie	62,21	134,19
3 <sup>ème</sup> catégorie	27,42	62,21

**II - LOYER ANNUEL DES TERRES PORTANT DES CULTURES MARAICHÈRES ET/OU HORTICOLES POUR L'ENSEMBLE DU DÉPARTEMENT EN MONNAIE A L'HECTARE**

CATEGORIE	MINIMUM	MAXIMUM
	EUROS	EUROS
1 <sup>ère</sup> catégorie	528,43	704,61
2 <sup>ème</sup> catégorie	352,31	528,43
3 <sup>ème</sup> catégorie	130,35	352,31

**III - QUOTE-PART DE LOYER ANNUEL AFFECTÉE AUX BÂTIMENTS D'EXPLOITATION SUR L'ENSEMBLE DU DÉPARTEMENT**

TYPES DE BÂTIMENTS	MONTANT en EUROS / M <sup>2</sup> DE SURFACE INTÉRIEURE UTILISABLE					
	1 <sup>ère</sup> catégorie		2 <sup>ème</sup> catégorie		3 <sup>ème</sup> catégorie	
	MAXI	MINI	MAXI	MINI	MAXI	MINI
<b>HANGAR</b>	4,21	1,06	2,63	0,65	1,06	0,25
<b>ENTREPÔT</b> multi-usages y compris stockage bouteilles	7,39	1,81	5,78	1,44	3,17	0,79
<b>STOCKAGES SPECIFIQUES</b>						
Stockage Fruits / Légumes Climatisé / Chambre froide	<i>Référence : Arrêté préfectoral cadre fermage en cours de validité- DDT 47</i>					
<b>CHAIS</b>						
Chai de vinification	12,69	3,17	8,48	2,09	4,21	1,06
Cuves (par hl)	2,49	0,35	1,19	0,24	0,79	0,19
Chai à barriques	9,51	2,38	7,93	1,96	6,38	1,57
<b>BÂTIMENTS D'ÉLEVAGE</b>						
Stabulation libre	3,17	0,79	2,63	0,66	1,85	0,46
Étable – stabulation entravée	6,90	1,73	3,69	0,91	1,85	0,46
<u>Élevage divers :</u> - Bergerie - Aviculture - Production porcine	6,90	1,73	3,69	0,91	1,85	0,46
Salle de traite	6,38	1,58	4,74	1,12	2,63	0,65
Laiterie	6,90	1,73	4,74	1,12	2,09	0,53

**IV - QUOTE-PART DE LOYER ANNUEL AFFECTEE AUX INSTALLATIONS SPECIFIQUES EQUESTRES**

BATIMENTS ou ELEMENTS à LOUER	MONTANT en EUROS / M <sup>2</sup> DE SURFACE UTILISABLE					
	Écurie trot / galop		Centre équestre		Pension à la ferme	
	maxi	mini	maxi	mini	maxi	mini
Boxes et équipements annexes	95,65	35,08	159,42	7,97	7,97	1,71
Écuries / Stabulation et équipements annexes ( <i>dont sellerie</i> )			7,97	1,71	7,97	1,71
Carrière et éléments accessoires d'aménagement. <i>La carrière est non couverte.</i>	6,05	0,64	6,05	0,64	6,05	0,64
Manège ou Carrière couverte <i>Bâtiment couvert, partiellement ou complètement fermé sur les côtés.</i>	15,29	3,19	15,29	3,19		
Rond de longe – Rond d'Havrincourt <i>Aire d'évolution circulaire servant à longer les équidés, non couvert.</i>	Si couvert, voir « Manège » Si non couvert, voir « Carrière »					
Club house / locaux d'accueil du public	57,39	14,35	57,39	14,35		

**V – DETERMINATION DU LOYER D'HABITATION AU M<sup>2</sup> : MONTANT DU LOYER MENSUEL EN MONNAIE AU METRE CARRE**

CATEGORIE	MAXIMUN	MINIMUN
	EUROS	EUROS
1 <sup>ère</sup> catégorie	7,51	5,89
2 <sup>ème</sup> catégorie	5,89	4,83

**ARTICLE 5** – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, MM les Sous Préfet de la Gironde, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Bordeaux, le 06/09/2017

Pour le Préfet,  
P/Le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer et par délégation,  
La chef de Service,

  
Nathalie FABRE



**D.D.T.M. de la GIRONDE**

# **COMMUNIQUE**

## **PRIX DES FERMAGES DES TERRES NUES ET BATIMENTS D'EXPLOITATION**

L'indice du fermage et sa variation permettant l'actualisation des loyers des terres nues et bâtiments d'exploitation dans le département de la Gironde pour la campagne 2017 sont précisés par arrêté préfectoral du 06 septembre 2017

Toute personne intéressée par le texte peut en être destinataire:

- ✓ soit en envoyant une enveloppe timbrée avec mention de son adresse à :

**D.D.T.M. – S.A.F.D.R.**

**Cité Administrative**

**B.P 90**

**33090 BORDEAUX CEDEX**

- ✓ soit en adressant un mel à :

**[ddtm-aides-sea@gironde.gouv.fr](mailto:ddtm-aides-sea@gironde.gouv.fr)**



DDTM DE LA GIRONDE

33-2017-08-28-016

Arrêté portant application du régime forestier pour certains  
bois situés sur le territoire de la commune de LA BREDE  
dans le département de la Gironde

## ARRETE

Portant application du régime forestier pour certains bois situés sur le territoire de la commune de LA BREDE dans le département de la Gironde

### LE PREFET DE LA GIRONDE

**VU** les articles L.211-1, L214-3, R.214-1, R 214-2 et R.214-6 à 8 du Code Forestier,

**VU** la circulaire de M. le Ministre de l'Agriculture DGFAR/SDFB/C2003-5002 du 3 avril 2003,

**VU** la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de Montesquieu en date du 27-06-2017,

**VU** le rapport de présentation de l'Office National des Forêts en date du 25-07-2017,

**VU** le Procès-Verbal de reconnaissance en date du 25-07-2017,

**VU** l'avis de M. le Directeur d'Agence de l' OFFICE NATIONAL DES FORETS à BRUGES,

**VU** l'avis de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer en date du 22 août 2017,

**VU** le plan des lieux,

**SUR** proposition du Secrétaire Général,

## ARRETE

**ARTICLE 1** - Les parcelles boisées désignées ci-dessous, propriété de la Communauté de **Communes de MONTESQUIEU** et sises sur le territoire communal de **LA BREDE**, bénéficient du régime forestier:

LIEU-DIT	Section	N°	Surface
Au Brana	BK	2	18 ha 38 a 39 ca
A Cabarrieu	BK	12	9 ha 52 a 92 ca
Brousteyrot	BM	4	0 ha 33 a 79 ca
Brousteyrot	BM	5	1 ha 41 a 37 ca
Brousteyrot	BM	10	15 ha 35 a 65 ca
Brousteyrot	BM	12	14 ha 27 a 64 ca
Brousteyrot	BM	14	0 ha 41 a 97 ca

**soit une surface une totale de 59 ha 71 a 73 ca**

**ARTICLE 2** - La présente décision ne préjuge pas des suites données aux instructions des autres procédures.

**ARTICLE 3** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Gironde dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

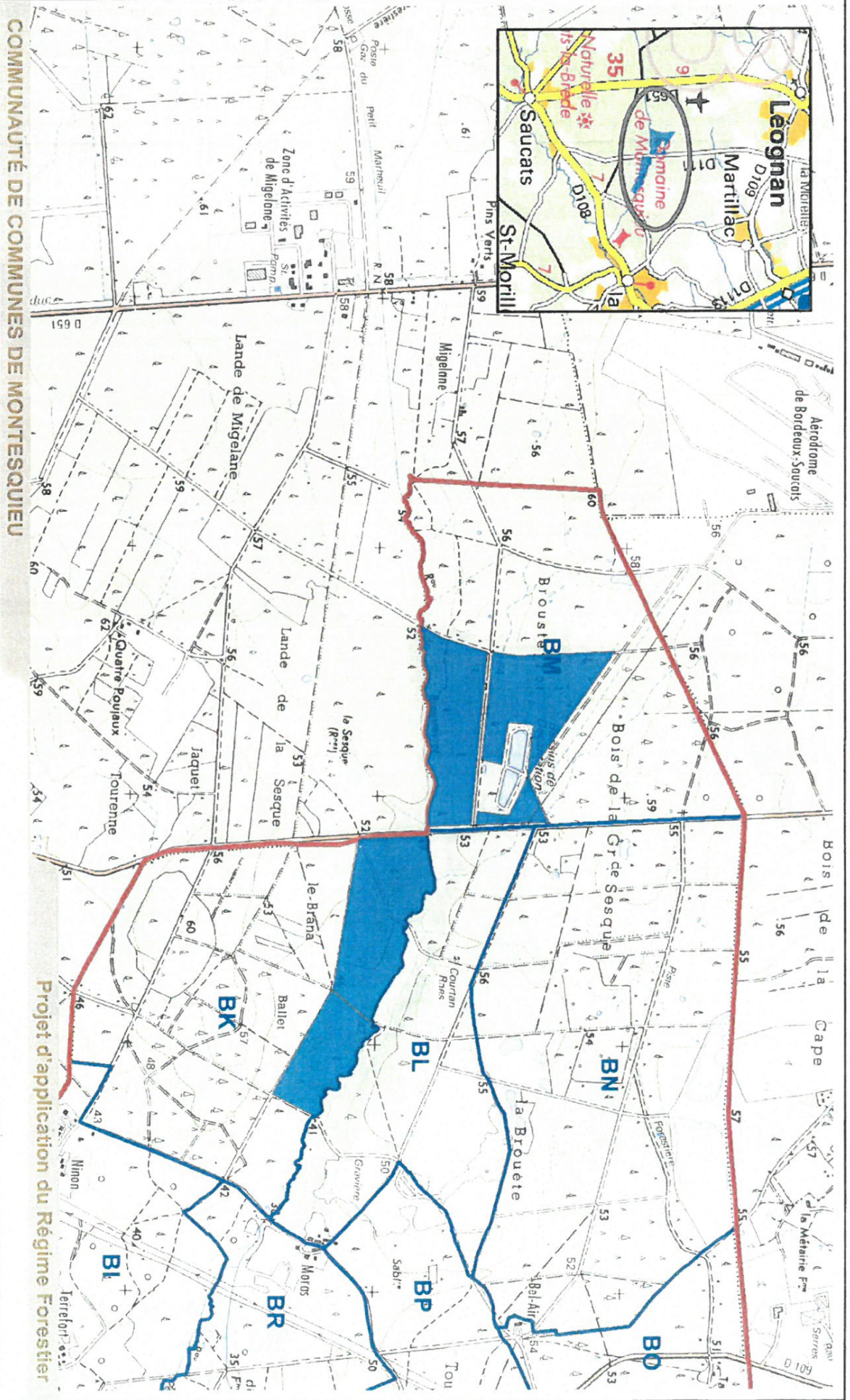
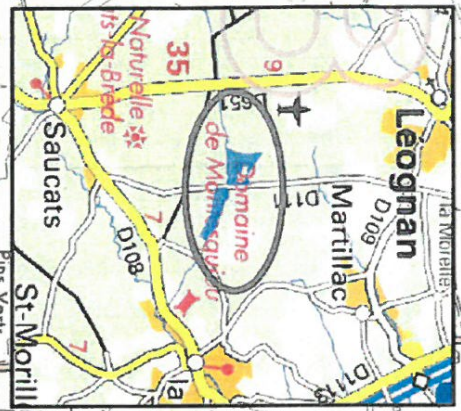
**ARTICLE 4** - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Monsieur le Directeur d'Agence de l'Office National des Forêts à BRUGES, M. le Maire de la Commune de **LA BREDE** sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le Département de la Gironde et affiché en Mairie de **LA BREDE**.

Bordeaux, le **28 AOUT 2017**

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général,

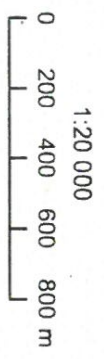
**Thierry SUQUET**





COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE MONTESQUIEU

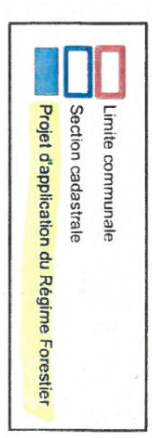
Projet d'application du Régime Forestier



BD ONF  
SaonReg; Scan 250; IGN© 2015

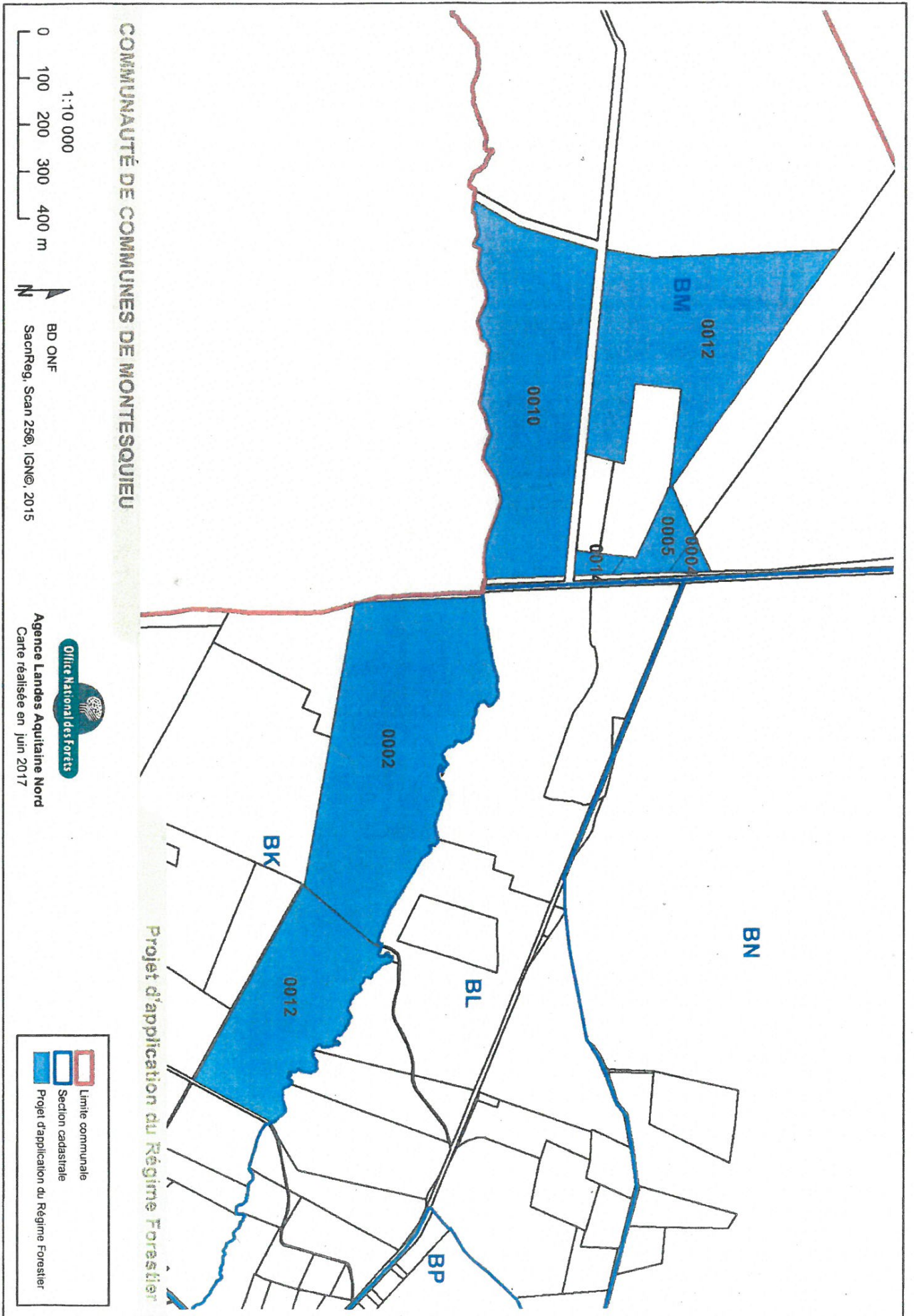


Agence Landes Aquitaine Nord  
Carte réalisée en juin 2017



K:\Doss\X89450110\_amg\tdp33\ccmontesquieu\projet\_RF.mxd MR



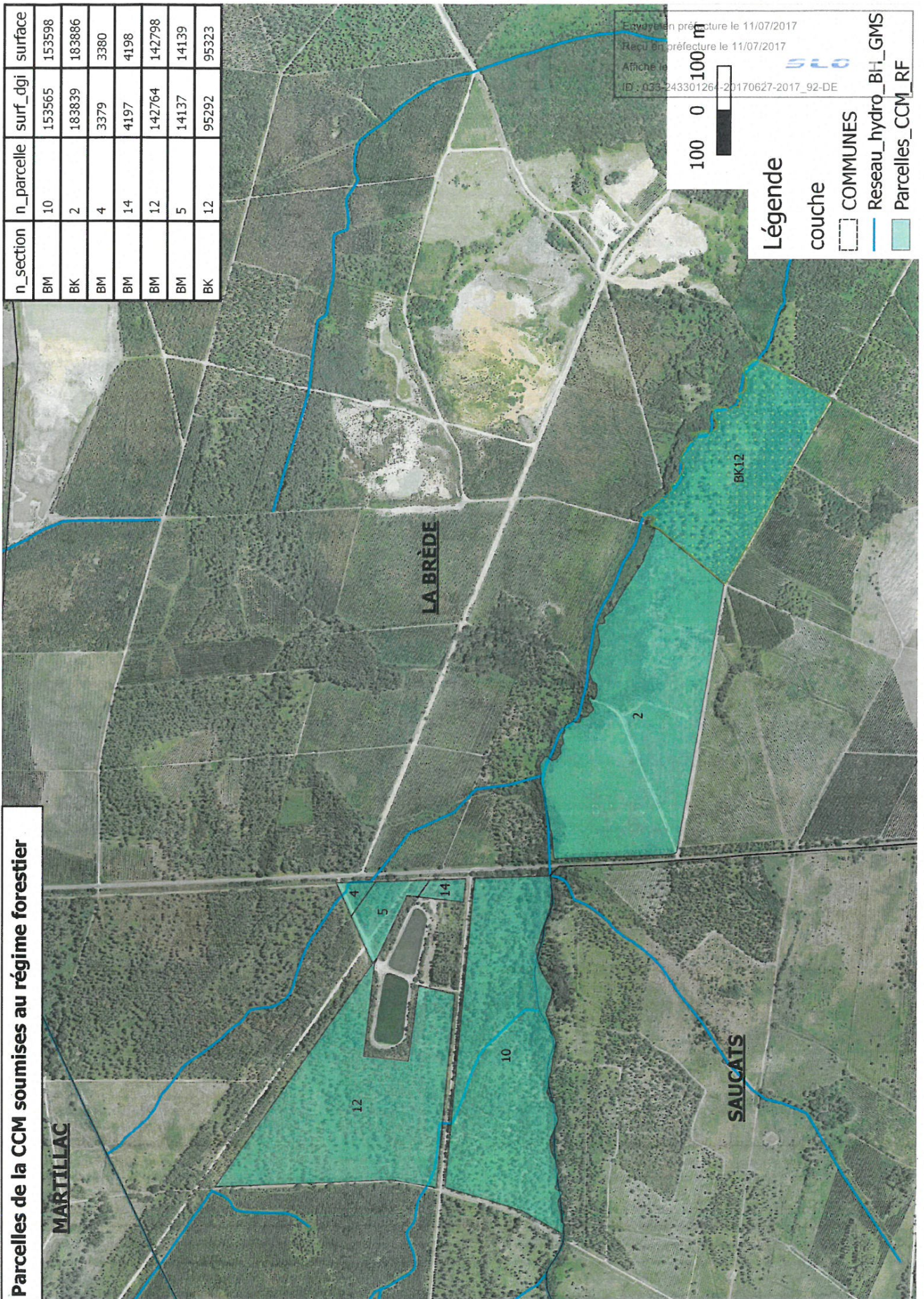


K:\Doss\X894501\10\_amgt\dep33\ccmontesquieu\projet\_RF\_cadastre.mxd MR

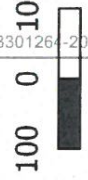


**Parcelles de la CCM soumises au régime forestier**

n_section	n_parcelle	surf_dgi	surface
BM	10	153565	153598
BK	2	183839	183886
BM	4	3379	3380
BM	14	4197	4198
BM	12	142764	142798
BM	5	14137	14139
BK	12	95292	95323



Envoyé en préfecture le 11/07/2017  
 Recu en préfecture le 11/07/2017  
 Affiché le  
 ID : 033-243301264-20170627-2017\_92-DE



**Légende**

- couche
- COMMUNES
  - Reseau\_hydro\_BH\_GMS
  - Parcelles\_CCM\_RF



DDTM DE LA GIRONDE

33-2017-08-28-015

Arrêté portant distraction du régime forestier pour certains  
bois situés sur le territoire de la commune d'Hostens dans  
le département de la Gironde

**ARRETE**

Portant distraction du régime forestier pour certains bois situés sur le territoire de la commune d'Hostens dans le département de la Gironde

**LE PREFET DE LA GIRONDE**

- VU** les articles L.211-1, L214-3, R.214-1, R 214-2 et R.214-6 à 8 du Code Forestier,  
**VU** la circulaire de M. le Ministre de l'Agriculture DGFAR/SDFB/C2003-5002 du 3 avril 2003,  
**VU** la délibération de la Commission Permanente du Département de la Gironde en date du 6-02-2017,  
**VU** le rapport de présentation de l'Office National des Forêts en date du 2-08-2017,  
**VU** l'avis de M. le Directeur d'Agence de l' OFFICE NATIONAL DES FORETS à BRUGES en date du 2 août 2017,  
**VU** l'avis de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer en date du 22 août 2017,  
**VU** le plan des lieux,  
**SUR** proposition du Secrétaire Général,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** - Les parcelles boisées désignées ci-dessous, propriété du Département de la Gironde et sises sur le territoire communal d'Hostens, sont distraites du régime forestier:

LIEU-DIT	Section	N°	Surface
Haut de la lande	D	1212	1 ha 44 a 80 ca
Haut de la lande	D	1213	2 ha 20 a 35 ca
Haut de la lande	D	1214	0 ha 48 a 05 ca

**soit une surface une totale de 4 ha 13 a 20 ca**

**ARTICLE 2** - La présente décision ne préjuge pas des suites données aux instructions des autres procédures.

**ARTICLE 3** - A l'issue de ce mouvement foncier, la surface de la Forêt Départementale d'Hostens propriété du Département de la Gironde bénéficiant du Régime Forestier et sise sur le territoire communal **d'Hostens**, s'établira à **482 ha 50 a 93 ca**.

**ARTICLE 4** - La présente décision de distraction ne prendra effet qu'à la date de la signature de l'acte de vente. Le Département de la Gironde remettra à l'ONF une attestation de vente qui sera transmise aux services de l'Etat.

**ARTICLE 5** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Gironde dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

**ARTICLE 6** - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Monsieur le Directeur d'Agence de l'Office National des Forêts à BRUGES, M. le Maire de la Commune **d'Hostens** sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le Département de la Gironde et affiché en Mairie **d'Hostens**.

Bordeaux, le

28 AOÛT 2017

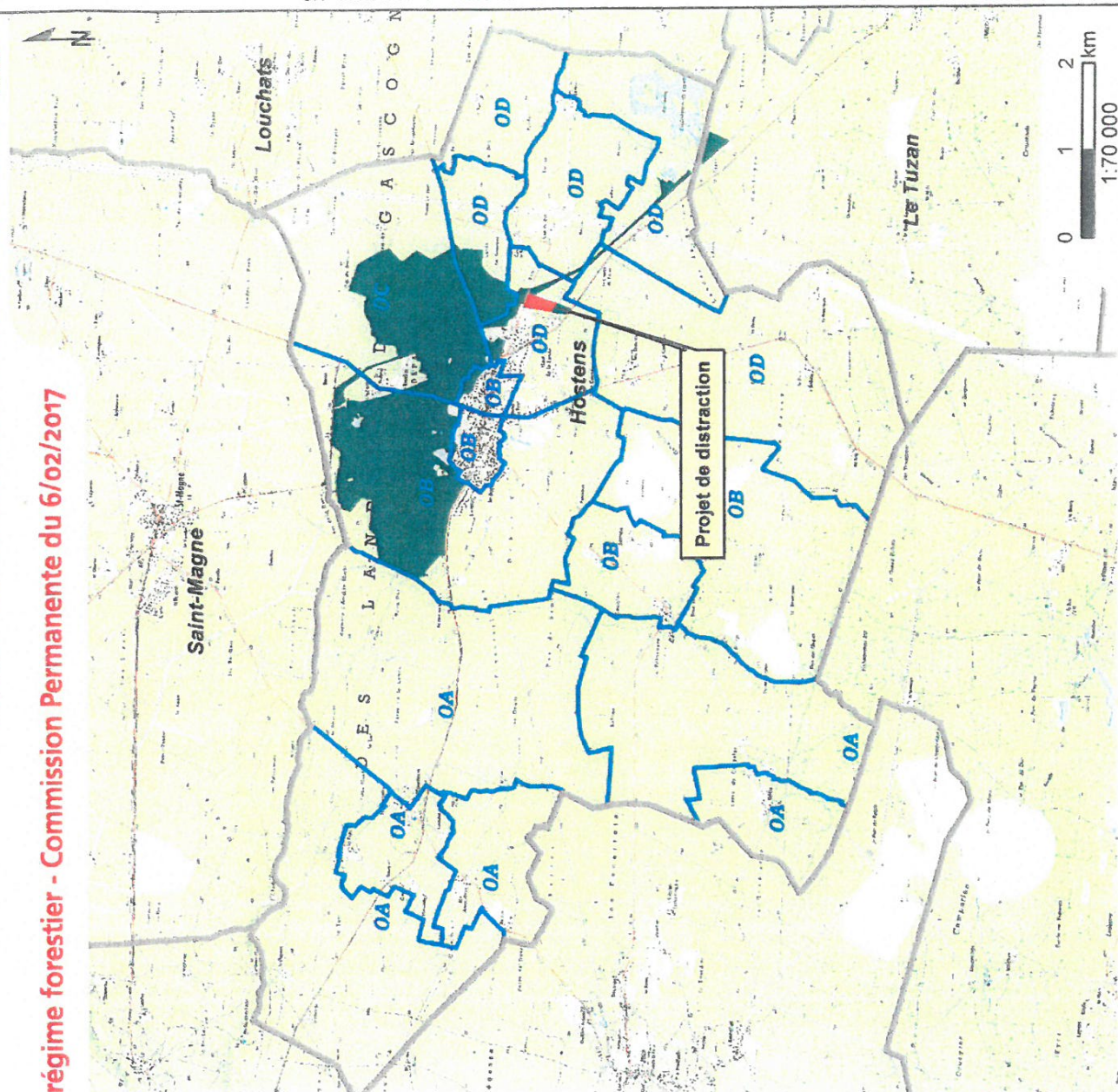
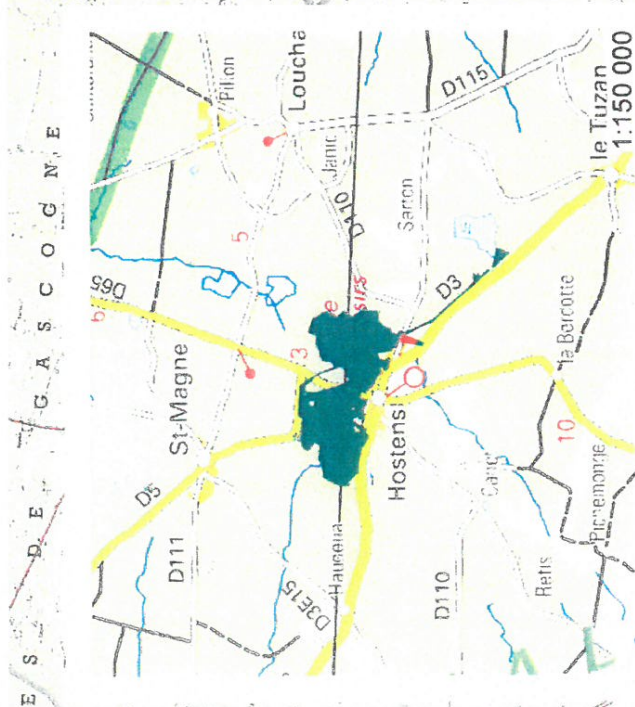
Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général,

Thierry SUQUET



# FORÊT DÉPARTEMENTALE D'HOSTENS (33)

Projet de distraction du régime forestier - Commission Permanente du 6/02/2017



Légende	
	Limite communale
	Section cadastrale
	Projet de distraction du régime forestier
	Parcelles départementales relevant du régime forestier

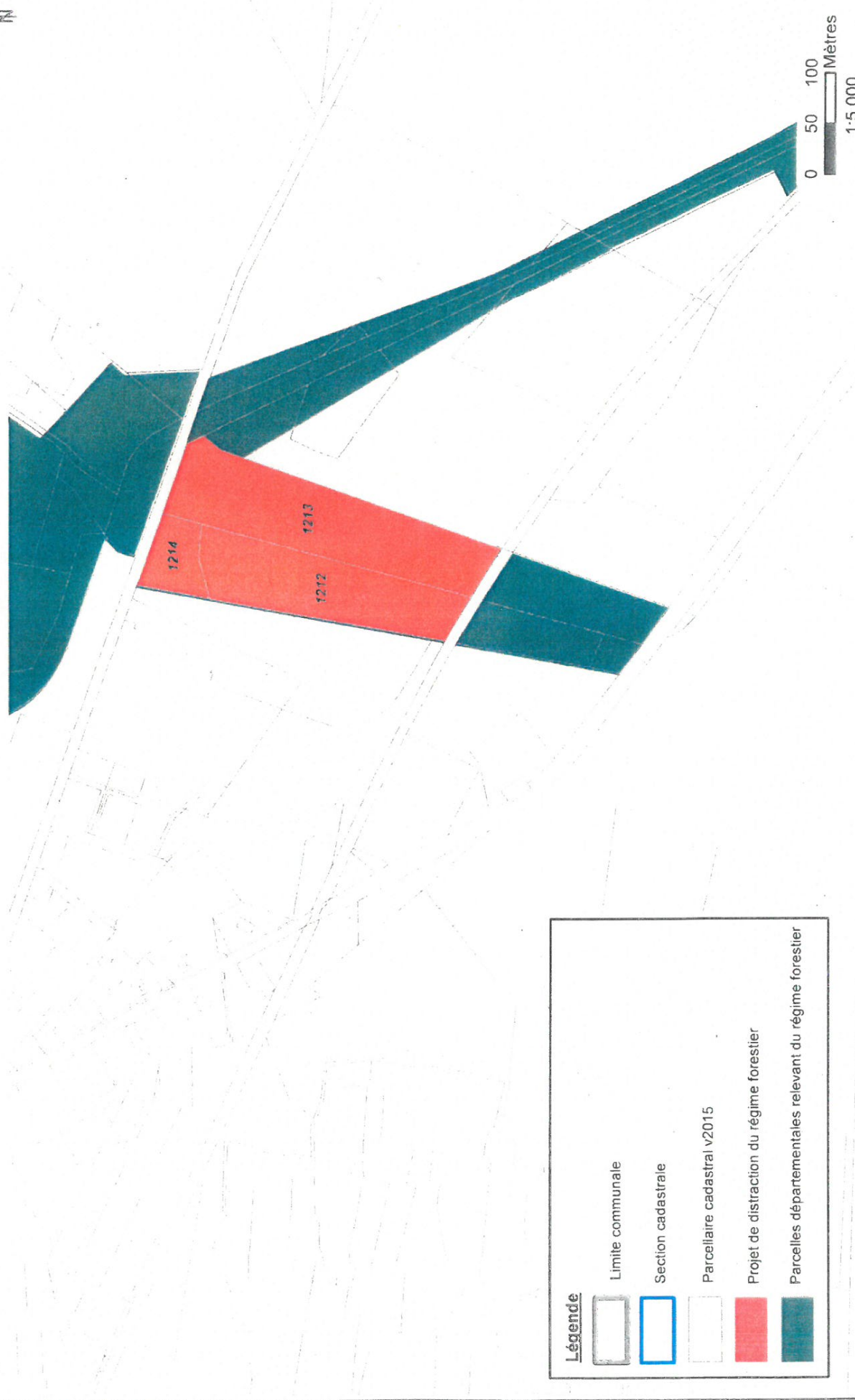
ScanReg®, Scan 25®, IGN©, 2015

Realisation : Agence LMA - K:\Doss\X894501\1\_foncier\dep33\dephostens\proj\_distr2017.mxd - 15/06/2017 - MR








# FORÊT DÉPARTEMENTALE D'HOSTENS (33)

## Projet de distraction du régime forestier - Commission Permanente du 6/02/2017



**Légende**

-  Limite communale
-  Section cadastrale
-  Parcelle cadastrale v2015
-  Projet de distraction du régime forestier
-  Parcelles départementales relevant du régime forestier

BdParcelle®. IGN©. 2015

DDTM GIRONDE

33-2017-09-01-017

Arrêté préfectoral accordant la dérogation prévue à l'article L.142-5 du code de l'urbanisme pour ouvrir à l'urbanisation certaines zones de la commune de Rions

Direction départementale  
des territoires et de la mer  
de la Gironde

Service Urbanisme Aménagement Transport

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**accordant la dérogation prévue à l'article L. 142-5 du code de l'urbanisme  
pour ouvrir à l'urbanisation certaines zones de la commune de RIONS  
dans le cadre de l'élaboration du PLU**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine  
Préfet de la Gironde**

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles :

- L. 142-4-1° qui dispose que dans les communes où un schéma de cohérence territoriale n'est pas applicable, les zones à urbaniser délimitées après le 1er juillet 2002 ainsi que les zones naturelles, agricoles ou forestières d'un plan local d'urbanisme ou d'un document en tenant lieu ne peuvent être ouvertes à l'urbanisation à l'occasion de l'élaboration ou d'une procédure d'évolution d'un document d'urbanisme,
- L. 142-5 qui permet de déroger à l'article L. 142-4 avec l'accord du Préfet après l'avis de la CDPENAF et du SCoT si l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services :

Vu le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme de Rions, ouvrant à l'urbanisation certaines zones de la commune, arrêté par délibération du Conseil municipal en date du 19 décembre 2016 ;

Vu le courrier de demande de dérogation du Président de la communauté de communes de Podensac, des Coteaux de Garonne et Lestiac sur Garonne, Paillet, Rions en date du 23 février 2017 ;

Vu la note complémentaire pour la demande de dérogation à la règle de l'urbanisation limitée de la communauté de communes de Podensac, des Coteaux de Garonne et Lestiac sur Garonne, Paillet, Rions reçue le 15 juin 2017 réduisant les zones ouvertes à l'urbanisation des quartiers « Pujols », « l'Arriou », « Bouit » et de la zone à vocation d'activités, suite aux avis des Personnes Publiques Associées sur le PLU arrêté et à la caducité du POS de Rions intervenue le 27 mars 2017 ;

Vu l'avis favorable du conseil syndical du SCoT du Sud Gironde en date du 17 juillet 2017 ;

Vu les avis favorables assortis de réserves et d'observations de la CDPENAF en date du 8 mars 2017 et du 5 juillet 2017 ;

Considérant que les zones ouvertes à l'urbanisation se réfèrent aux parties actuellement urbanisées du territoire communal ;

Considérant que les terrains concernés par les risques mouvements de terrain et inondations par débordement de cours et ruissellement sont exclus des zones ouvertes à l'urbanisation ;



Considérant que la zone 1AU du secteur Labastide, proche du bourg médiéval, est au cœur du projet de développement de la commune ;

Considérant que la zone 1AU du quartier de l'Arriou ne se justifie pas à court terme au regard de la taille de la zone 1AU de Labastide ;

Considérant que les zones ouvertes à l'urbanisation ne nuisent pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers et ne conduisent pas à une consommation excessive de l'espace ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup> :**

La dérogation à l'article L. 142-5 du code de l'urbanisme demandée par la communauté de communes de Podensac, des Coteaux de Garonne et Lestiac sur Garonne, Paillet, Rions pour ouvrir à l'urbanisation de nouvelles zones, telle que présentée par la note complémentaire pour la demande de dérogation à la règle de l'urbanisation limitée reçue le 15 juin 2017, est accordée sous réserve :

- de restreindre les possibilités d'intervention sur la zone 1AU du secteur Labastide aux seules opérations d'ensemble, les travaux correspondants pouvant faire l'objet d'un phasage, et de prévoir dans les OAP établies dans cette zone des dispositions pour le traitement des lisières en interface avec les zones viticoles alentours
- de classer la zone 1AU du quartier de l'Arriou en zone 2AU.

### **Article 2 :**

À compter de l'affichage en mairie de cet arrêté et de sa parution au recueil des actes administratifs de l'État dans le département, les dispositions figurant dans le dossier annexé au présent arrêté seront applicables.

### **Article 3 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs.

Fait à Bordeaux, le

- 1 SEP. 2017

**Le Préfet,**

  
Pour le Préfet et en déléguation,  
le Secrétaire Général,

**Thierry SUQUET**

DDTM GIRONDE

33-2017-09-06-005

Arrêté préfectoral refusant la dérogation prévue à l'article L.142-5 du code de l'urbanisme pour ouvrir à l'urbanisation des parcelles sur la commune de Saint Christoly de Médoc

PRÉFET DE LA GIRONDE

Direction départementale  
des territoires et de la mer  
de la Gironde

Service Urbanisme Aménagement Transport

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

**refusant la dérogation prévue à l'article L. 142-5 du code de l'urbanisme  
pour ouvrir à l'urbanisation les parcelles cadastrées sections B 248 et B 322  
pour construire deux maisons individuelles et réhabiliter des bâtiments agricoles existants  
sur la commune de Saint Christoly de Médoc soumise au RNU**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine  
Préfet de la Gironde**

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles :

- L. 142-4-3° qui dispose que dans les communes où un schéma de cohérence territoriale n'est pas applicable, les secteurs situés en dehors des parties urbanisées des communes non couvertes par un document d'urbanisme ne peuvent être ouverts à l'urbanisation pour autoriser les projets mentionnés au 4° de l'article L. 111-4 :
  - 4° Les constructions ou installations, sur délibération motivée du conseil municipal, si celui-ci considère que l'intérêt de la commune, en particulier pour éviter une diminution de la population communale, le justifie, dès lors qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, à la salubrité et à la sécurité publiques, qu'elles n'entraînent pas un surcroît important de dépenses publiques et que le projet n'est pas contraire aux objectifs visés à l'article L. 101-2 et aux dispositions des chapitres I et II du titre II du livre Ier ou aux directives territoriales d'aménagement précisant leurs modalités d'application.
- L. 142-5 qui permet de déroger à l'article L. 142-4 avec l'accord du Préfet après l'avis de la CDPENAF et du SCoT si l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services ;

Vu le dossier de demande de dérogation de mai 2017 présentant le projet d'ouverture à l'urbanisation des parcelles cadastrées section B 248 et B322 d'une surface de 9325 m<sup>2</sup> sur la commune de Saint Christoly de Médoc pour construire deux maisons individuelles destinées à la location et réhabiliter l'habitation actuelle et les hangars et chai pour y développer ultérieurement une activité agricole ;

Vu le projet de délibération motivée de la commune de Saint Christoly de Médoc reçu le 23 mai 2017 donnant un avis favorable à la demande de dérogation ;

Vu l'avis réputé favorable du SMERSCOT en application de l'article R. 142-2 du code de l'urbanisme ;

Vu l'avis défavorable de la CDPENAF en date du 5 juillet 2017, qui considère que le projet relève davantage d'une planification dans le cadre d'un document d'urbanisme (carte communale par exemple) que de la procédure de dérogation au principe d'interdiction de construction de dehors des parties actuellement urbanisées de la commune (L111-5 du code de l'urbanisme), et qui précise qu'une réflexion globale permettrait sans doute d'optimiser l'usage des terrains disponibles (ressource présentée comme rare par la commune) ;

Considérant que l'intérêt de la commune à ouvrir dans l'immédiat une nouvelle zone à l'urbanisation pour la construction d'habitations n'est pas justifié au regard de l'effort de reconquête du parc de logements vacants engagé à l'échelle intercommunale qui peut répondre à la question de chute démographique ;

Considérant qu'une partie du terrain se trouve en sensibilité très forte par rapport au risque de remontée de nappe phréatique dans un secteur dépourvu d'assainissement collectif, augmentant ainsi les risques sanitaires et environnementaux et pouvant porter atteinte à la salubrité publique ;

Considérant que l'urbanisation envisagée n'est pas réalisée en continuité avec le centre bourg de la commune au sens de la loi « littoral » ;

Considérant que l'urbanisation envisagée portant sur une surface de 9325 m<sup>2</sup> nuit à la protection des espaces agricoles classés en AOC et conduit à une consommation excessive de l'espace ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup> :**

La dérogation à l'article L. 142-5 du code de l'urbanisme demandée par la commune de Saint Christoly de Médoc pour ouvrir à l'urbanisation les parcelles cadastrées sections B 248 et B 322 d'une surface de 9325 m<sup>2</sup> pour construire deux maisons individuelles et réhabiliter des bâtiments agricoles existants est refusée.

**Article 2 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs.

Fait à Bordeaux, le - 6 SEP. 2017

Le Préfet,

~~Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général,~~

Thierry SUQUET

DDTM33

33-2017-09-07-002

Arrêté préfectoral portant agrément de la société A.S.F. 33  
pour la réalisation de vidanges d'installations  
d'assainissement non collectif-agrément n°2015-33-37



PREFET DE LA GIRONDE

*DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES ET DE LA MER DE LA GIRONDE*

ARRETE SEN/2017/09/07-105

**Arrêté préfectoral portant agrément de la société A.S.F. 33 pour la réalisation de vidanges d'installations d'assainissement non collectif – agrément n°2015-33-37**

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE-LIMOUSIN-POITOU-CHARENTES,  
PREFET DE LA GIRONDE**

VU le code de l'environnement,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2224-8 ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L1331-1-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif, modifié par l'arrêté du 3 décembre 2010 ;

VU le schéma de traitement des matières de vidanges inscrit dans le plan départemental de gestion des déchets ménagers et assimilés de la Gironde approuvé le 26 octobre 2007 ;

VU la demande d'agrément formulée par la société A.S.F 33, par courrier en date du 19/07/2015 ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui de ladite demande et comprenant notamment :

- un engagement de respect des obligations qui incombent à la personne agréée
- une fiche comportant les informations nécessaires à l'identification du demandeur
- une fiche de renseignements sur les moyens mis en œuvre pour assurer la vidange des installations d'assainissement non collectif, la prise en charge des matières de vidange, leur transport et leur élimination
- la quantité maximale annuelle de matières pour laquelle l'agrément est demandé
- les documents permettant de justifier d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination des matières de vidange et d'assurer un suivi des vidanges effectuées

VU l'arrêté préfectoral n°SEN2015/08/17-65 du 18 août 2015 portant agrément de la société A.S.F. 33 pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif ;

VU l'arrêté préfectoral n°SEN/2006/05/27-66 du 27 mai 2016 portant agrément de la société A.S.F. 33 pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif ;

VU la demande du 10/08/2017 adressée par la société A.S.F. 33 de modification de son agrément pour le déversement et le traitement des matières de vidanges sur les stations d'épuration de PAUILLAC, LACANAU, CASTELNAU DE MEDOC, du site de PENA ENVIRONNEMENT et sur le site de TERRES D'AQUITAINE ;

VU la convention de dépotage des matières de vidanges sur le site de la station d'épuration de PAUILLAC, signée conjointement le 06/10/2015 par la société A.S.F 33, la Mairie de PAUILLAC et son délégataire ;

VU la convention de dépotage des matières de vidanges sur le site de la station d'épuration de LACANAU, signée conjointement le 06/10/2015 par la société A.S.F 33, la Mairie de LACANAU et son délégataire ;

VU la convention de dépotage des matières de vidanges sur le site de la station d'épuration de CASTELNAU DE MEDOC, signée conjointement le 26/02/2016 par la société A.S.F 33, le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement (SIAEPA) de CASTELNAU DE MEDOC et son délégataire ;

VU la convention de dépotage des matières de vidanges signée conjointement le 08/06/2015 par la société PENA ENVIRONNEMENT et la société A.S.F 33 ;

VU la convention de dépotage des matières de vidanges sur le site de TERRES D'AQUITAINE, signée conjointement le 19/07/2017 par la société A.S.F 33 et SUEZ ORGANIQUE ;

VU l'avis du Département de la Gironde relatif à la conformité de la demande, formulée par la société A.S.F. 33, au Plan départemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux de la Gironde ;

CONSIDERANT que l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe 1 de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ont été délivrées par le demandeur ;

CONSIDERANT que la demande d'agrément indique la quantité maximale annuelle de matières pour laquelle l'agrément est demandé et justifie d'un accès spécifique à une filière d'élimination des matières de vidange ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup>** :

Sont abrogées, dans leur intégralité, les dispositions des arrêtés préfectoraux n° SEN2015/08/17-65 du 18 août 2015 et n°SEN/2006/05/27-66 du 27 mai 2016, portant agrément de la société A.S.F. 33 pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif.

### **Article 2** : **Bénéficiaire et Objet de l'agrément**

La société A.S.F 33, (numéro SIRET : 81103741500015), dont le siège social se trouve au 21 allée des Bruyères 33480 BRACH, est agréée, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté, pour réaliser des vidanges d'installations d'assainissement non collectif dans le département de la Gironde et prendre en charge le transport des matières extraites jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites.

La quantité maximale annuelle de matières de vidange visée par le présent agrément est de 250 m<sup>3</sup>.

Les filières d'élimination validées par le présent agrément sont les suivantes :

- PENA Environnement,
- TERRES D'AQUITAINE,
- Station d'épuration de PAUILLAC,
- Station d'épuration de LACANAU,
- Station d'épuration de CASTELNAU DE MEDOC.

Le numéro de l'agrément attribué à A.S.F. 33 est le n°2015-33-37.

### **Article 3 : Suivi de l'activité**

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 3 décembre 2010 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé.

Le bénéficiaire de l'agrément établit pour chaque vidange un bordereau de suivi, joint en annexe du présent arrêté, des matières de vidange en trois volets comportant à minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé. Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination. Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et le bénéficiaire de l'agrément.

Ceux conservés par le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

Le bénéficiaire de l'agrément adresse au service chargé de la police de l'eau (DDTM – SEN - Cité administrative à Bordeaux), chaque année avant le 1<sup>er</sup> avril, un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure. Ce bilan comporte à minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes,
- les quantités de matières dirigées vers les différentes filières d'élimination,
- un état des moyens de vidange dont dispose le bénéficiaire de l'agrément et les évolutions envisagées.

Ce document comporte en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par le bénéficiaire de l'agrément

Le bénéficiaire de l'agrément tient à jour un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange ainsi que les bilans annuels d'activités. Ce document est tenu à la disposition du préfet et de ses services. La durée de conservation des bordereaux de suivi et des bilans annuels est de dix années.

### **Article 4 : Contrôle par l'administration**

Le préfet et ses services peuvent procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées par le bénéficiaire de l'agrément et contrôler le respect de ses obligations au titre du présent arrêté. Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

### **Article 5 : Modification des conditions de l'agrément**

En cas de modification ou de projet de modification de la quantité maximale annuelle de matières de vidange agréée et/ou de la (des) filière(s) d'élimination, le bénéficiaire de l'agrément sollicite auprès du préfet une modification des conditions de son agrément.

### **Article 6 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 7 : Autres dispositions**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'agrément de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations

Sans préjudice des dispositions des articles R211-25 à R211-45 du code de l'environnement, l'élimination des matières de vidange éventuellement déshydratées doit être effectuée conformément aux dispositions du schéma de traitement inscrit au plan départemental de gestion des déchets ménagers et assimilés de la Gironde.

Conformément à ce plan départemental, ne doivent être amenées dans chacune des filières d'élimination que les matières de vidange provenant des communes qui leur sont affectées, dont la liste est précisée dans le tableau joint en annexe du présent arrêté.

### **Article 8 : Durée de l'agrément**

La durée de validité de l'agrément a une durée de validité de 10 ans, à compter de la signature de l'arrêté n°SEN2015/08/17-65 du 18/08/2015. Cet agrément prend fin au 18/08/2025.



A l'expiration de cette période l'agrément peut être renouvelé pour une même durée, sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au préfet au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe 1 de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé actualisées.

#### **Article 9 : Suspension ou suppression de l'agrément**

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle,
- lorsque la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle le bénéficiaire a été agréé,
- en cas de manquement du bénéficiaire aux obligations de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et est tenu de prendre toutes dispositions nécessaires pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait.

#### **Article 10 : Publication et information des tiers**

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du département de la Gironde.

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de BRACH, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Une liste des personnes agréées est publiée sur le site internet de la préfecture

#### **Article 11 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal administratif de Bordeaux dans le délai de 2 mois à compter de son affichage à la mairie de la commune de BRACH.

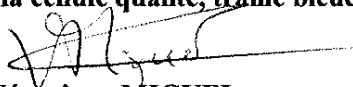
#### **Article 12 : Exécution**

- Le Secrétaire Général de la préfecture,
- le Sous-Préfet de LESPARRE MEDOC,
- Le Maire de la commune de BRACH,
- Le Directeur Département des Territoires et de la Mer,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à Monsieur le Gérant de la S.A.F. 33.

**Fait à Bordeaux, le 7 septembre 2017**

**LE PREFET,  
Pour le directeur départemental des territoires  
et de la mer et par délégation,  
Le chef de la cellule qualité, trame bleue**

  
**Véronique MIGUEL**

DDTM33

33-2017-09-06-003

Arrêté préfectoral portant agrément de la société  
**VIDANGES CASTILLONNAISES** pour la réalisation de  
vidanges d'installations d'assainissement non collectif



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA GIRONDE

*Direction départementale  
des territoires et de la mer  
de la Gironde*

*Service de l'Eau et de la Nature  
Unité Police de l'Eau et Milieux Aquatiques*

ARRETE SEN/2017/09/05-104

---

### **Arrêté préfectoral portant agrément de la société VIDANGES CASTILLONNAISES pour la réalisation de vidanges d'installations d'assainissement non collectif**

**Agrément N° 2010-33-4**

---

**LE PREFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE  
PREFET DE LA GIRONDE**

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2224-8 ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L1331-1-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010-33-4 du 18/11/2010, portant agrément de la société VIDANGES CASTILLONNAISES pour la réalisation de vidanges d'installations d'assainissement non collectif ;

VU le schéma de traitement des matières de vidanges inscrit dans le plan départemental de gestion des déchets ménagers et assimilés de la Gironde approuvé le 26 octobre 2007 ;

VU la demande de modification d'agrément formulée par la société en date du 27 juillet 2017;

VU les conventions de dépôtage des matières de vidanges signées par la société VIDANGES CASTILLONNAISES et respectivement les maîtres d'ouvrages/exploitants des stations d'épuration de Pineuilh, de St Magne-de-Castillon et du CTMV de Lussac;

**CONSIDERANT** que l'ensemble des pièces requises pour la modification de l'agrément n°2010-33-4 de la société VIDANGES CASTILLONNAISES sont bien présentes dans le dossier ;

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

Cité Administrative – B.P. 90 – 33090 BORDEAUX CEDEX

DÉCOUVREZ LA NOUVELLE ORGANISATION DE L'ÉTAT EN GIRONDE SUR [WWW.GIRONDE.GOUV.FR](http://www.gironde.gouv.fr)

1

## ARRETE

### **ARTICLE PREMIER : Abrogation de l'arrêté préfectoral n°2010-33-4 du 18/11/2010**

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n°2010-33-4 du 18/11/2010 portant agrément de la société VIDANGES CASTILLONNAISES pour la réalisation de vidanges d'installations d'assainissement non collectif.

Le numéro d'agrément de la société VIDANGES CASTILLONNAISES demeure le n°2010-33-4.

### **ARTICLE 2 : Objet de l'agrément**

La société VIDANGES CASTILLONNAISES (numéro SIRET : 327 315 222 000 23 ), dont le siège social se trouve avenue des 105 rue Michel Montaigne, 33350 CASTILLON LA BATAILLE, est agréée, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté, pour réaliser des vidanges d'installations d'assainissement non collectif dans le département de la Gironde et prendre en charge le transport des matières extraites jusqu'au lieu d'élimination.

La quantité maximale annuelle de matières de vidange visée par le présent agrément est de 4500 m<sup>3</sup>.

Les filières d'élimination validées par le présent agrément sont les suivantes :

- STEP de PINEUILH
- STEP de Castillon-le-Bataille et St Magne-de-Castillon à St MAGNE DE CASTILLON
- CTMA de LUSSAC

### **ARTICLE 3 :Suivi de l'activité**

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé.

Le bénéficiaire de l'agrément établit pour chaque vidange un bordereau de suivi des matières de vidange en trois volets comportant a minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé. Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination. Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et le bénéficiaire de l'agrément. Ceux conservés par le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

Le bénéficiaire de l'agrément adresse au service chargé de la police de l'eau (DDTM / SEN - Cité administrative BP90 – 2 rue Jules Ferry – 33090 BORDEAUX Cedex), chaque année avant le 1<sup>er</sup> avril, un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure. Ce bilan comporte a minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes,
- les quantités de matières dirigées vers les différentes filières d'élimination,
- un état des moyens de vidange dont dispose le bénéficiaire de l'agrément et les évolutions envisagées.

Ce document comporte en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par le bénéficiaire de l'agrément.

Le bénéficiaire de l'agrément tient à jour un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange ainsi que les bilans annuels d'activités. Ce document est tenu à la disposition du préfet et de ses services. La durée de conservation des bordereaux de suivi et des bilans annuels est de dix années.

### **ARTICLE 4 : Contrôle par l'administration**

Le préfet et ses services peuvent procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées par le bénéficiaire de l'agrément et contrôler le respect de ses obligations au titre du présent arrêté. Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

## **ARTICLE 5 : Modification des conditions de l'agrément**

Avant toute modification de la quantité maximale annuelle de matières de vidange agréée et/ou de la (des) filière(s) d'élimination, le bénéficiaire de l'agrément sollicite auprès du préfet une modification des conditions de son agrément.

## **ARTICLE 6 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **ARTICLE 7 : Autres dispositions**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'agrément de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Sans préjudice des dispositions des articles R211-25 à R211-45 du code de l'environnement, l'élimination des matières de vidange doit être effectuée conformément aux dispositions du schéma de traitement inscrit au plan départemental de gestion des déchets ménagers et assimilés.

Conformément à ce plan départemental, ne doivent être amenées dans chacune des filières d'élimination que les matières de vidange provenant des communes qui leur sont affectées, dont la liste est précisée dans le tableau joint en annexe du présent arrêté.

## **ARTICLE 8 : Durée de l'agrément**

La durée de validité de l'agrément est fixée à dix ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

A l'expiration de cette période l'agrément peut être renouvelé pour une même durée, sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au préfet au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe 1 de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé actualisées.

## **ARTICLE 9 : Suspension ou suppression de l'agrément**

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle,
- lorsque la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle le bénéficiaire a été agréé,
- en cas de manquement du bénéficiaire aux obligations de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et est tenu de prendre toutes dispositions nécessaires pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait.

## **ARTICLE 10 : Publication et information des tiers**

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du département de la Gironde.

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de CASTILLON LA BATAILLE, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Une liste des personnes agréées est publiée sur le site internet de la préfecture.

### **Article 11 : Voies et délais de recours**

Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Gironde. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce-dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

### **ARTICLE 12 : Exécution**

- Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le maire de la commune de Castillon la Bataille,
- Monsieur le directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le **06 SEP. 2017**

*Pour le Préfet  
Pour le directeur départemental  
des Territoires et de la Mer, et par délégation,*

**Le Chef de la Cellule Qualité  
Trame Bleue**

  
**Véronique MIGUEL**

**DIRA BORDEAUX**

**33-2017-09-08-002**

**Subdélégation de signature par Madame Bernadette  
MILHERES, directrice interdépartementale des routes  
Atlantique en matière de marchés publics et  
d'ordonnancement secondaire**



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DE LA GIRONDE

Arrêté du **08 SEP. 2017**

---

*Subdélégation de signature par Madame Bernadette MILHERES,  
Directrice Interdépartementale des Routes Atlantique  
en matière de marchés publics et d'ordonnancement secondaire*

---

La directrice interdépartementale des routes Atlantique

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisations des directions interdépartementales des routes Atlantique ;

VU l'arrêté interministériel du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes ;

VU l'arrêté ministériel du 7 octobre 2016 nommant Mme Bernadette MILHERES en qualité de directrice interdépartementale des routes Atlantique ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2016 portant organisation de la direction interdépartementale des routes Atlantique ;

VU l'arrêté en date du 4 novembre 2016 portant délégation de signature pris par Monsieur le Préfet de la Gironde, au profit de Madame Bernadette MILHERES, en sa qualité de directrice interdépartementale des routes Atlantique ;

SUR PROPOSITION du chef de la Mission Maîtrise d'Ouvrages de la direction interdépartementale des routes Atlantique,

## A R R Ê T E

### ARTICLE 1er

Subdélégation de signature est accordée par Madame Bernadette MILHERES, directrice interdépartementale des routes Atlantique au profit des agents désignés aux articles 2 à 8 à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et des conditions définies au présent arrêté, pour toutes les affaires dont la directrice interdépartementale des routes Atlantique est ordonnatrice secondaire déléguée, les pièces énumérées dans chacun des articles ci-dessous.

### ARTICLE 2

Subdélégation est donnée, dans les conditions de l'article premier, à Monsieur Didier **CAUDOUX**, directeur adjoint chargé de l'exploitation et à Monsieur Francis **LARRIVIERE**, directeur adjoint chargé du développement, à l'effet de signer :

- toutes les pièces relevant des attributions de l'ordonnateur secondaire délégué,
- les marchés publics de travaux d'un montant inférieur à 5 225 000 € HT ainsi que tous les actes prévus pour leur passation ou leur exécution par le décret 2016-360 portant sur les marchés publics,
- les marchés publics de fournitures et de services d'un montant inférieur à 500 000€ HT ainsi que tous les actes prévus pour leur passation ou leur exécution par le décret 2016-360 portant sur les marchés publics.



### ARTICLE 3

Subdélégation est donnée, dans les conditions de l'article premier, aux personnes désignées ci-après :

- M. Fabrice **MARIE**, chef de la mission maîtrises d'ouvrages et en cas d'absence ou d'empêchement, Mme Isabelle **DUARTE**, chargée du pilotage transversal et de l'immobilier ou Mme Anne-Lise **DAUPHIN**, chargée de maîtrises d'ouvrages ou M. Jean-Marc **COUDESFEYTES**, chargé de maîtrises d'ouvrages, à l'effet de signer dans le cadre strict des dotations budgétaires allouées et dans le strict respect des procédures comptables et de gestion budgétaire :

- les marchés publics d'un montant inférieur à 50 000€ HT ainsi que tous les actes prévus pour leur passation ou leur exécution par le décret 2016-368 portant sur les marchés publics,
- les bons de commande d'un montant inférieur à 50 000€ HT émis dans le cadre d'un accord-cadre à bons de commande,
- les propositions d'engagements et de liquidation, et les pièces justificatives qui les accompagnent,
- les actes de sous-traitance des marchés publics sans limitation de montant,
- les actes relatifs à la réalisation des opérations de recettes sans limitation de montant,
- les protocoles d'accord amiable dans le cadre des règlements des dommages matériels causés à des particuliers et des dommages subis ou causés par l'État du fait d'accidents de la circulation d'un montant inférieur à 50 000€ HT.

### ARTICLE 4

Subdélégation est donnée, dans les conditions de l'article premier et chacun dans le cadre de leurs attributions, aux chefs de service désignés ci-après :

- Mme Nancy **PASCAL** – secrétaire générale,
- M. Gilles **LACASSY** – chef du service d'ingénierie pour l'exploitation et l'entretien de la route, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à M. Aymeric **AUDIGE** – adjoint au chef du service d'ingénierie pour l'exploitation et l'entretien de la route,
- M. Laurent **KEISER** – chef du service ingénierie routière Poitou-Charentes,
- M. Jacques **COUTIN** – chef du service ingénierie Aquitaine,

à l'effet de signer dans le cadre strict des dotations budgétaires allouées et dans le strict respect des procédures comptables et de gestion budgétaire :

- les marchés publics d'un montant inférieur à 50 000€ HT ainsi que tous les actes prévus pour leur passation ou leur exécution par le décret 2016-360 portant sur les marchés publics,
- les bons de commande d'un montant inférieur à 50 000€ HT émis dans le cadre d'un accord-cadre à bons de commande,
- les propositions d'engagements et de liquidation, et les pièces justificatives qui les accompagnent.

### ARTICLE 5

Subdélégation est donnée, dans les conditions de l'article premier et chacun dans le cadre de leurs attributions, aux chefs de districts désignés ci-après ainsi qu'aux chefs d'unité, chargés de maîtrises d'ouvrages et de pilotage désignés ci-après en cas d'absence ou d'empêchement de leur chef de service ou de mission :

- Mme Isabelle **DUARTE** – chargée du pilotage transversal et de l'immobilier
- M. Jean-Marc **COUDESFEYTES** – chargé de maîtrises d'ouvrages
- Mme Anne-Lise **DAUPHIN** – chargée de maîtrises d'ouvrages
- M. Matthieu **PODEVIN** – chef de l'unité assistance opérations
- M. Pascal **DUCHATEAU** – chef de l'unité ouvrages d'art
- M. Francis **LACOSTE** – chef du centre d'ingénierie et de gestion de trafic
- M. Jean-François **MOULIN** – chef d'équipe projet de Pau en charge des ouvrages d'art
- M. Emmanuel **GATEAU** – chef du district de Saintes
- M. Alain **DUDOIT** – chef du district d'Angoulême
- M. Christophe **LASSALLE** – chef du district de Gironde
- M. François **SABATIER** – chef du district d'Oloron
- Mme Sylvie **BONSON** – chargée de communication
- Mme Cécile **HAYS** – chef de l'unité contrôle financier et gestion budgétaire
- Mme Virginie **STORA** – chef de l'unité management et pilotage des ressources humaines
- Mme Dominique **REMAUT** – chef de l'unité moyens généraux et informatique
- Mme Chantal **BYTCHKOWSKY** – chef de l'unité développement des compétences

et en cas d'absence ou d'empêchement, subdélégation est donnée, sous le contrôle et la responsabilité de leur chef de district ou d'unité, aux adjoints désignés ci-après :

- M. Charlie **HIPPOLYTE** – unité des moyens généraux et informatique
- M. Christophe **TRAINS** - district de Saintes
- M. Éric **MOMPEIX** - district d'Angoulême
- M. Didier **PARAT** - district de Gironde
- M. Alain **SOURBETS** - district de Gironde
- M. Christophe **ALTHAPE** - district d'Oloron
- M. Nicolas **BRUNEAUD** - centre d'ingénierie et de gestion du trafic

à l'effet de signer dans le cadre strict des dotations budgétaires allouées et dans le strict respect des procédures comptables et de gestion budgétaire :

- les marchés publics d'un montant inférieur à 50 000€ HT ainsi que tous les actes prévus pour leur passation ou leur exécution par le décret 2016-360 portant sur les marchés publics,
- les bons de commande d'un montant inférieur à 50 000€ HT émis dans le cadre d'un accord-cadre à bons de commande,
- les propositions d'engagements et de liquidation, et les pièces justificatives qui les accompagnent.

#### ARTICLE 6

Subdélégation est donnée, dans les conditions de l'article premier et dans le cadre de leurs attributions, aux agents désignés ci-après, en cas d'absence ou d'empêchement de leur chef de service ou de mission :

- M. Yves **SCHIANO** – Chef de l'unité gestion du matériel, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à Mme Karine **MINEAU**, adjointe au chef de l'unité

à l'effet de signer dans le cadre strict des dotations budgétaires allouées et dans le strict respect des procédures comptables et de gestion budgétaire :

- les marchés publics d'un montant inférieur à 15 000€ HT ainsi que tous les actes prévus pour leur passation ou leur exécution par le décret 2016-360 portant sur les marchés publics,
- les bons de commande d'un montant inférieur à 15 000€ HT émis dans le cadre d'un accord-cadre à bons de commande,
- les propositions d'engagements et de liquidation, et les pièces justificatives qui les accompagnent.

#### ARTICLE 7

Subdélégation de signature est donnée, dans les conditions de l'article premier et chacun dans le cadre de leurs attributions, aux chefs de Centre d'Entretien et d'Intervention (CEI) et autres agents désignés ci-après, sous le contrôle et la responsabilité des chefs de district ou d'unité concernés, en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers :

- M. Jean-Luc **MEYRAT** CEI de Lormont, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, M. Daniel **JEANNOT** ;
- M. Bruno **BERTAZZO**, CEI de Mios, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, M. Jérôme **DAVID**,
- M. Marc **POMES**, CEI de Villenave, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier à M. Gilles **DAMBON**,
- M. Éric **GUEREVEN**, district de Gironde,
- M. Laurent **SAINT-MARC**, chargé du patrimoine ouvrages d'art du district de Gironde
- M. Guillaume **BON** et Mme Christelle **DULOUT**, CEI d'Oloron et de Bedous, et en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers, M. Jean-Claude **BEES** pour le CEI d'Oloron et M. Eric **SARTHOU** pour le CEI de Bedous.
- M. Didier **GABARD**, CEI de Couhé,
- M. Patrice **PREVOTEL**, CEI de Mansle-Ruffec,
- M. Stéphane **FRESLON**, CEI d'Angoulême,
- M. Stéphane **FRESLON**, CEI de Montlieu par intérim,
- M. Olivier **MASSON**, CEI de Cognac-Jarnac par intérim,
- M. Olivier **MASSON**, CEI de Saintes,
- M. Raphaël **BRIE**, CEI de La Rochelle, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, M. Nicolas **COMTE**,

à l'effet de signer dans le cadre strict des dotations budgétaires allouées et dans le strict respect des procédures comptables et de gestion budgétaire :

- les marchés publics d'un montant inférieur à 15 000€ HT ainsi que tous les actes prévus pour leur passation ou leur exécution par le décret 2016-360 portant sur les marchés publics,
- les bons de commande d'un montant inférieur à 15 000€ HT émis dans le cadre d'un accord-cadre à bons de commande,
- les propositions d'engagements et de liquidation, et les pièces justificatives qui les accompagnent.

#### ARTICLE 8

Subdélégation de signature est donnée, dans les conditions de l'article premier et dans le cadre de ses attributions, à M. Matthieu **PODEVIN**, responsable de l'unité juridique exploitation et domaine public, à l'effet de signer :

- les protocoles d'accord amiable dans le cadre des règlements des dommages matériels causés à des particuliers et des dommages subis ou causés par l'État du fait d'accidents de la circulation d'un montant inférieur à 15 000€ HT,
- les commandes liées aux procédures juridiques ainsi que les actes relatifs à la réalisation des opérations de recettes d'un montant inférieur à 15 000€ HT.

#### ARTICLE 9

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **08 SEP. 2017**

La directrice interdépartementale des routes Atlantique

Bernadette MILHERES



# DIRA BORDEAUX

33-2017-09-08-003

Subdélégation de signature par Madame Bernadette MILHERES, en matière de gestion et de police de la conservation du domaine public routier, de police de la circulation routière, et en matière de contentieux et de représentation devant les juridictions



## PRÉFET DE LA GIRONDE

ARRÊTÉ DU 08 SEP. 2017

---

*SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE PAR MADAME BERNADETTE MILHERES, EN MATIÈRE DE  
GESTION ET DE POLICE DE LA CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER, DE POLICE DE LA  
CIRCULATION ROUTIÈRE, ET EN MATIÈRE DE CONTENTIEUX ET DE REPRÉSENTATION DEVANT LES  
JURIDICTIONS*

---

### La directrice interdépartementale des routes Atlantique

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisations des directions interdépartementales des routes Atlantique ;

VU l'arrêté interministériel du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes ;

VU l'arrêté ministériel du 7 octobre 2016 nommant Mme Bernadette MILHERES, en qualité de directrice interdépartementale des routes Atlantique ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2016 portant organisation de la direction interdépartementale des routes Atlantique ;

VU l'arrêté en date du 4 novembre 2016 portant délégation de signature pris par Monsieur le Préfet de la Gironde, au profit de Madame Bernadette MILHERES, en sa qualité de directrice interdépartementale des routes Atlantique ;

SUR PROPOSITION du chef de la Mission Maîtrise d'Ouvrages de la direction interdépartementale des routes Atlantique,

**ARRÊTE**



## ARTICLE 1er

Subdélégation de signature est accordée par Madame Bernadette **MILHERES**, directrice interdépartementale des routes Atlantique au profit des agents désignés sous les articles 2 à 4 du présent arrêté, à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions, les décisions suivantes concernant le Préfet de Gironde :

N° de code	Nature des décisions déléguées	
<b>A – Gestion et conservation du domaine public routier</b>		
A1	Délivrance des autorisations d'occupation du domaine public routier ;	Art R2122-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques et article L.113 et suivants du code de la voirie routière
A2	Délivrance des titres d'occupation sur le domaine privé ;	Code général de la propriété des personnes publiques
A3	Approbation des avants-projets de plans d'alignement ;	Art L112-2 du code de la voirie routière
A4	Délivrance des arrêtés individuels d'alignement sur les routes nationales, routes nationales classées voies express ;	Art L112-3 code de la voirie routière
A5	Procès-verbaux de bornage pour la délimitation du domaine privé de l'État par rapport à des propriétés privées mitoyennes ;	Art 646 du code civil
A6	Notification des arrêtés d'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées ;	Loi du 29 décembre 1892
A7	Mise en demeure d'avoir à respecter le code de la voirie routière ou d'avoir à rembourser l'administration pour les dommages causés au domaine public et accord de prise en charge amiable ;	Code la voirie routière et code de la route
A8	Convention de concession des aires de services ;	Circ. n°78-108 du 23/08/78, Circ. n°91-09 du 21/01/91 et Circ. n°2001-17 du 05/03/01
A9	Protocoles d'accord amiable pour les dommages de travaux publics et les accidents de véhicules ;	Art. 2044 du code civil

A10	Remise à l'administration des domaines de terrains devenus inutiles au service ;	Article L3211-1 du code général de la propriété des personnes publiques
<b>B – <u>Police de la circulation, exploitation des routes et sécurité</u></b>		
B1	Réglementation de la circulation sur les ponts ;	Art. R422-4 du code de la route
B2	Interdiction ou réglementation de la circulation à l'occasion des travaux affectant le réseau routier de la DIR-A non couverts par les arrêtés permanents ;	Code de la route
B3	Établissement de barrières de dégel et réglementation de la circulation pendant la fermeture ;	Art. R411-20 et R411-21 du code de la route
B4	Répression de la publicité illégale ;	Art. R. 418-9 du Code de la route
B5	Dérrogation temporaire ou permanente aux règles d'interdiction d'accès aux autoroutes non concédées (et voies express) à certains matériels et au personnel nécessaires pour les besoins de l'entretien, l'exploitation et la modernisation du réseau routier national, aux fins de travaux ou d'études, et appartenant à la DIR-Atlantique, à d'autres services publics ou à des entreprises privées ;	Art. R421-2 et R.432-7 du Code de la route
B6	Arrêtés d'agrément des dépanneurs-remorqueur sur autoroutes et routes express du réseau routier national non concédé du département de la Gironde ;	A. Equipement du 30/09/1975 , Circ. Transports R/EG3 du 13/06/79 et du 05/09/79
B7	Arrêtés de sectionnement des autoroutes et routes express du réseau routier national non concédé du département de la Gironde concernant le service de dépannage des poids lourds et celui des véhicules légers ;	A. Equipement du 30/09/1975 , Circ. Transports R/EG3 du 13/06/79 et du 05/09/79
B8	Cahiers des charges concernant les opérations de dépannage remorquage sur le réseau autoroutier non concédé du département de la Gironde ;	A. Equipement du 30/09/1975 , Circ. Transports R/EG3 du 13/06/79 et du 05/09/79
<b>C – <u>Représentation devant les juridictions</u></b>		
C1	Mémoires en défense et notes en délibérés destinés aux juridictions administratives de premières instances ;	Code de justice administrative
C2	Représentation de l'État aux audiences des juridictions administratives et judiciaires.	Code de justice administrative et codes de procédures civile et pénale

## ARTICLE 2

Subdélégation est donnée à Monsieur Didier **CAUDOUX**, directeur adjoint chargé de l'exploitation et, à M. Francis **LARRIVIERE**, directeur adjoint chargé du développement, à l'effet de signer tous actes, arrêtés et décisions pour tous les domaines référencés à l'article premier ci-dessus.

## ARTICLE 3

Subdélégation est donnée, dans les conditions de l'article premier, pour les domaines suivants référencés à l'article premier aux personnes désignées ci-après :

1 – M. Fabrice **MARIE**, chef de la mission maîtrises d'ouvrages et en cas d'absence ou d'empêchement, Mme Isabelle **DUARTE**, chargée du pilotage transversal et de l'immobilier ou Mme Anne-Lise **DAUPHIN**, chargée de maîtrises d'ouvrages ou M. Jean-Marc **COUDESFEYTES**, chargé de maîtrises d'ouvrages, à l'effet de signer, au nom du Préfet de la Gironde, les décisions de l'article premier portant les numéros de référence : **A1 à A7, A9, A10, B1 à B5, C1 à C2** ;

2 – M. Matthieu **PODEVIN**, responsable de l'unité juridique exploitation et domaine public, à l'effet de signer les décisions de l'article premier portant le numéro de référence : **A6, A7, A9, B4, C1 et C2**.

## ARTICLE 4

Subdélégation de signature est donnée, dans les conditions de l'article premier, sur leur territoire de compétence et pour les domaines suivants référencés à l'article 1er aux personnes désignées ci-après :

4 - M. Christophe **LASSALLE**, responsable du district de Gironde et en cas d'absence ou d'empêchement, M. Didier **PARAT** ou M. Alain **SOURBETS**, adjoints au responsable du district de Gironde ;

5 – M. Alain **DUDOIT** responsable du district d'Angoulême et en cas d'absence ou d'empêchement, M. Eric **MOMPEIX**, adjoint au responsable du district d'Angoulême.

à l'effet de signer les décisions de l'article premier portant les numéros de références : **A4, A5, A7 et B4**.

## ARTICLE 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **08 SEP. 2017**

La Directrice Interdépartementale des Routes Aquitaine

  
Bernadette MILHERES

**DIRA BORDEAUX**

**33-2017-09-08-001**

**Subdélégation de signature pour l'administration générale  
par Madame Bernadette MILHERES, directrice  
interdépartementale des routes Atlantique**



PRÉFET DE LA GIRONDE

ARRÊTÉ 08 SEP. 2017

---

*SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE POUR L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE PAR MADAME  
BERNADETTE MILHERES, DIRECTRICE  
INTERDÉPARTEMENTALE DES ROUTES ATLANTIQUE*

---

LA DIRECTRICE INTERDÉPARTEMENTALE DES ROUTES ATLANTIQUE

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

VU l'arrêté interministériel du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes ;

VU l'arrêté ministériel du 7 octobre 2016 nommant Mme Bernadette MILHERES, en qualité de directrice interdépartementale des routes Atlantique ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2016 portant organisation de la direction interdépartementale des routes Atlantique ;

VU l'arrêté en date du 4 novembre 2016 portant délégation de signature pris par Monsieur le Préfet de la Gironde, Préfet coordonnateur des itinéraires routiers du ressort territorial de la direction interdépartementale des routes Atlantique, au profit de Madame Bernadette MILHERES, en sa qualité de directrice interdépartementale des routes Atlantique ;

SUR PROPOSITION du chef de la Mission Maîtrises d'Ouvrages de la direction interdépartementale des routes Atlantique ,



## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>ER</sup>

Subdélégation de signature est accordée par Madame Bernadette MILHERES, directrice interdépartementale des routes Atlantique au profit des agents désignés à l'annexe n°2, à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions, les décisions concernant le préfet de Gironde, préfet coordonnateur des itinéraires routiers du ressort territorial de la direction interdépartementale des routes Atlantique, mentionnées à l'annexe n°1 du présent arrêté.

### ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **08 SEP. 2017**

La directrice interdépartementale des routes Atlantique,

Bernadette MILHERES  


## ANNEXE N°1 à l'arrêté portant délégation de signature pour l'administration générale

N° de code	Nature des décisions déléguées	Référence
<b>A / Administration générale</b>		
<b>I - Pour l'ensemble des personnels fonctionnaires, stagiaires et agents non titulaires de l'État,</b>		
A1	Octroi des autorisations d'accomplir un service à temps partiel et de retour à temps plein	Décret N°84-959 du 25 octobre 1984, du décret N°82-624 du 20 juillet 1982, et du décret N°86-83 du 17 janvier 1986 modifié.
A2	Décision de réintégration des fonctionnaires stagiaires et agents non titulaires lorsqu'elle a lieu dans le service d'origine et dans les cas suivants : - au terme d'une période de travail à temps partiel ; - au terme d'un congé de longue durée ou de grave maladie ; - pour une période de mi-temps thérapeutique après un congé de longue maladie ou de longue durée ; - au terme d'un congé de longue maladie.	
A3	Octroi des autorisations spéciales d'absence, aménagements et facilités horaires, notamment : - pour la participation aux travaux des assemblées électives et des organismes professionnels ; - pour les événements de famille ; - en cas de cohabitation avec une personne atteinte de maladie contagieuse, prévues au chapitre III §1-1°, §1-2°, §2-1°, §3 de l'instruction N° 7 du 23 mars 1950 prise pour l'application du statut de la fonction publique ; - pour soigner un enfant malade ou en assurer momentanément la garde - pour l'exercice du droit syndical dans la fonction publique	Cir. FP 1475 et B2A/98 du 20/07/ 1982 Décret N°82-447 du 28 mai 1982 modifié Décret 2013-1041 du 20/11/2013 e arrêtés du 20/11/2013 modifiés
A4	Octroi des congés suivants : - congés annuels, jours de RTT, congés pris au titre du CET, journées de récupération au titre des horaires variables ou de la compensation des heures faites ; - congés pour présence parentale, maternité, paternité ou adoption ; - congés pour formation syndicale ; - congés pour validation des acquis de l'expérience ; - congés pour bilan de compétences ; - congés en vue de favoriser la formation de cadres et d'animateurs pour la jeunesse ; - congés pour formation professionnelle ; - congés de représentation - pour les fonctionnaires titulaires, congés bonifiés, congés de solidarité familiale - pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires : congé de maladie, congé de longue maladie, congé de longue durée, congé pour accident de service ou maladie professionnelle , reprise de fonctions suite à CLM, CLD et reprise à temps partiel thérapeutique, sauf lorsque l'avis du comité médical supérieur est requis.	D n°86-83 du 17/01/1986 modifié et D n°2005-1237 du 28/09/2005 D n°84-972 du 26/10/1984 modifié et D n°2005-1237 du 28/09/2005 Circulaire n° FP4 n°711 du 30 janvier 1989 relative à la protection sociale des fonctionnaires et stagiaires de l'État contre les risques maladie et accidents de service Circulaire n° FP 2129 du 03/01/2007 Décret 2013-1041 du 20/11/2013 e arrêtés du 20/11/2013 modifiés
A5	Octroi des congés attribués aux fonctionnaires réformés de guerre	loi du 19 mars 1928 portant ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1927 au titre du budget général et des budgets annexes traitant des congés à plein traitement susceptibles d'être accordés aux réformés de guerre

		loi N° 84-16 du 11 janvier 1984 Décret du 14/03/1986. article 50
A6	Octroi aux fonctionnaires stagiaires des congés sans traitement pour raisons familiales ou personnelles	Décret n°94-874 du 7 octobre 1994 Décret 2013-1041 du 20/11/2013 arrêtés du 20/11/2013
A7	Octroi aux agents non titulaires de l'État des congés de grave maladie et des congés de maladie sans traitement	décret N° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié. Décret 2013-1041 du 20/11/2013 arrêté du 20/11/2013
A8	Mise en congés des fonctionnaires qui accomplissent une période d'instruction militaire, le service national, une position d'activités dans la réserve sanitaire, une position d'activités dans la réserve civile de la police nationale	Décret 86-83 du 17/01/1986 Loi 84-16 du 11/01/1984 Décret du 20/11/2013
A9	Affectation à un poste de travail des fonctionnaires et agents non titulaires lorsque cette mesure n'entraîne ni changement de résidence, ni modification de la situation des agents au regard des fonctions	Décret 2013-1041 du 20/11/2013 e arrêté du 20/11/2013 modifiés
A10	Pour les fonctionnaires titulaires : décisions relatives à la mise à disposition de plein droit et le détachement sans limitation de durée et à la réintégration	Loi du 13/08/2004 Loi du 26/10/2009
A11	Pour les fonctionnaires titulaires et PNT : Ouverture, fermeture et gestion du compte épargne temps	Décret 2002-634 du 29/04/2002
A12	Pour les fonctionnaires titulaires et PNT : Décisions relatives à la gestion du droit individuel à la formation et aux périodes de professionnalisation	Décret n°2007-1470 du 15/10/2007 Décret du 20/11/2013 modifié
A13	Octroi des autorisations d'exercer une activité accessoire dans le cadre du cumul d'activités	Décret 2007-658 du 02/05/2007
A14	Notifications individuelles indemnitaires (Indemnités Spécifiques de Service, Primes de Fonction et de Résultats, Indemnités d'Administration et de Technicité).	D. n°2003-799 du 25 août 2003, arrêté du 25août 2003. D. n°2008-1533 du 22 décembre 2008. D. n°2012-1064 et 2012-1065 du 18 septembre 2012. D. n°2002-61 du 14 janvier 2012
A15	Pour tous les agents éligibles à la NBI : - Arrêté déterminant les postes éligibles et le nombre de points attribués à chacun d'eux ; - Arrêtés individuels portant attribution des points aux titulaires des postes mentionnés par l'arrêté ci-dessus.	D n° 93-522 du 26/03/1993 et D n°91-1067 du 14/10/91 modifié Décret 2001-1161 et 1162 du 7/12/2001
A16	Notifications individuelles d'attribution des réductions d'ancienneté.	D n°2007-1365 du 17/09/2007 arrêté ministériel du 24/02/2012 Décret 2013-1041 du 20/11/2013 e arrêté du 20/11/2013 modifiés
A17	Décisions prononçant, en matière disciplinaire, les sanctions de l'avertissement et du blâme, les suspensions en cas de faute grave et le maintien de la suspension en cas de poursuites pénales	Décret du 20/11/2013
	<b>II – En complément, pour les Personnels appartenant aux corps suivants des services déconcentrés :</b> Adjoints administratifs, Personnels d'exploitation des travaux publics de l'État, Ouvriers des parcs et ateliers.	
A18	Recrutement sur contrat de travailleurs handicapés ayant vocation à être titularisés en tant qu'adjoints administratifs ou dessinateurs	Décret du 20/11/2013

A19	Nomination en qualité de stagiaire ou de titulaire, après concours, examens professionnels ou examens d'aptitude ; Nomination après inscription sur une liste nationale d'aptitude. Affectation en position normale d'activité.	D n°86-351 du 06/03/1986 ; D n°90-302 du 04/04/1990 et A du 04/04/1990 Décret 2013-1041 du 20/11/2013 e arrêté du 20/11/2013 modifiés
A20	Décisions d'avancement : - avancement d'échelon; - nomination au grade supérieur en exécution du tableau d'avancement ;  Attribution des réductions d'ancienneté	Décret 2013-1041 du 20/11/2013 e arrêté du 20/11/2013 modifiés
A21	Décisions concernant : - les détachements et l'intégration après détachement autres que ceux nécessitant un arrêté interministériel ou l'accord d'un ou plusieurs ministres ; - la mise en disponibilité d'office dans les cas prévus par le décret N° 85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions de fonctionnaires de l'État, sauf ceux nécessitant l'avis du Comité Médical Supérieur.	Décret 2013-1041 du 20/11/2013 e arrêté du 20/11/2013 modifiés
A22	Cessation définitive de fonctions : - admission à la retraite - acceptation de la démission - licenciement pour inaptitude physique - radiation des cadres pour abandon de poste.	Décret 2013-1041 du 20/11/2013 e arrêté du 20/11/2013 modifiés
A23	Octroi de disponibilité de droit des fonctionnaires : - à l'expiration des droits statutaires à congé de maladie - pour donner des soins au conjoint, à un enfant ou à un ascendant - pour élever un enfant âgé de moins de 8 ans - pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personnes- pour suivre le conjoint lorsque celui-ci est astreint à établir sa résidence habituelle en un lieu éloigné du lieu d'exercice des fonctions du fonctionnaire - pour convenances personnelles, études et recherches présentant un intérêt général - pour créer ou reprendre une entreprise	Décret 86-351 du 06/03/1986 Circulaire du 18/11/2982 Décret du 16/09/1985 Décret du 20/11/2013 modifié
A24	Détachement par nécessité de service des fonctionnaires stagiaires	Arrêté du 07/12/2010 Décret du 20/11/2013 modifié
A25	Octroi du congé parental Réintégration suite à congé parental, détachement, disponibilité, position hors cadres	Décret du 20/11/2013 modifié
A26	Décision de reclassement pour inaptitude à exercice des fonctions	Loi 84-16 du 11/01/1984 Décret du 20/11/2013 modifié
A27	Décision de maintien d'activité au-delà de la limite d'âge	Décret du 20/11/2013 modifié
	<b>II – En complément, pour les Personnels appartenant aux corps suivants des services déconcentrés :</b> Personnels d'exploitation des travaux publics de l'État, ouvriers des parcs et ateliers.  Décret n°91-393 du 25 avril 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables au corps des PETPE Décret n° 65-382 du 21 mai 1965 relatif aux OPA	
A28	Ouverture des concours et examens professionnels pour le recrutement des personnels ou leur promotion	
A29	Décisions de mutation entraînant un changement de résidence ou un changement de situation	
A30	Sanctions disciplinaires au-delà de l'avertissement et du blâme Licenciement pour insuffisance professionnelle	loi N° 83-34 du 13 juillet 1983 loi N° 84-16 du 11 janvier 1984.

A31	Décisions sur les recours suite à refus d'octroi d'autorisation à temps partiel	
A32	Décision d'accueil en détachement ou d'intégration après détachement sauf en cas de décision interministérielle Intégration directe	
A33	Établissement des tableaux d'avancement Répartition des réductions d'ancienneté et application des majorations	
A34	Décision de titularisation, de prolongation de stage ou de refus de titularisation.	
A35	<b>III - Pour les agents contractuels régis par des règlements locaux :</b> Tous les actes de gestion définis par les directives générales du 2 décembre 1969 et du 29 avril 1970 par la décision du 14 mai 1973 et la circulaire N° 69.200 du 12 juin 1969 modifiée.	
	<b>IV - Autres actes de gestion (tous les agents):</b>	
A36	Liquidation des droits des victimes d'accidents du travail.	Circ. n°A31 du 19/08/1947
A37	Décisions prononçant l'imputabilité au service d'un accident Octroi de la prise en charge des soins dans le cadre d'un accident de service	Décret 86-442 du 14/03/1986 Loi 84-16 du 11/01/1984 modifiée
A38	Délivrance des autorisations requises pour exercer les fonctions d'expert ou d'enseignant.	Circ. du 07/06/1971
A39	Convention de stages	
A40	Habilitation des agents à conduire, en sécurité, les véhicules de service et des engins de travaux publics.	A. du 02/12/1998 et code du travail art.R233-13-19
A41	Délivrance des ordres de mission.	Décret 90-437 du 28/05/1990
A42	Notifications individuelles de maintien dans l'emploi adressées notamment aux fonctionnaires et agents chargés de l'exploitation et de l'entretien des routes et des ouvrages, inscrits sur la liste des personnels susceptibles de devoir assurer un service continu en cas de grève.	Instruction ministérielle n°700/SG8N/ACD/SG/CD du 30/09/1980
A43	Habilitation électrique des agents	Décret du 14/11/1988 A. interministériel du 17/01/1989
A44	Établissement des autorisations de conduite des véhicules administratifs. Délivrance d'autorisations de conduite de véhicules personnels dans le cadre du service.	Circulaire 74-199 DU 29/11/1974
A45	Attestation de formation au titre des premiers secours	Arrêté du 8 juillet 1992 Arrêté du 24 mai 2006

### B / Responsabilité civile

B1	Règlements amiables des dommages matériels causés à des particuliers.	Circ. n° 68-28 du 10/10/68
B2	Règlements amiables des dommages subis ou causés par l'État du fait d'accidents de la circulation.	Loi Badinter du 05/07/85 A. du 30/05/52

### C / Gestion du domaine privé de l'État

C1	Décision en tant que service affectataire d'acquérir ou de céder des biens immobiliers privés de l'État par voie amiable.	Code général de la propriété des personnes publiques
C2	Décision de remise au service des domaines de terrains devenus inutiles au service.	

C3	Procès-verbaux de remise des matériels et mobiliers au service des domaines.	
C4	Conventions de locations.	
<b>D / Contentieux</b>		
D1	Mémoires en défense de l'État et présentation d'observations orales dans le cadre des recours introduits contre les actes de gestion des adjoints administratifs, des personnels d'exploitation et des ouvriers des parcs.	Code de justice administrative Art R 431-9 et R431-10 Décret 90-302 du 4 avril 1990
D2	Mémoires en défense de l'État et présentation d'observations orales dans le cadre des recours concernant les actes, conventions et marchés publics passés par la DIRA dans le cadre de ses domaines de responsabilité.	Code de justice administrative Art R 431-9 et R431-10
D3	Mémoires en défense de l'État et présentation d'observations orales dans le cadre des recours concernant des opérations dans lesquelles la DIRA a assuré une mission de maîtrise d'ouvrage, de maîtrise d'oeuvre, de conduite d'opérations.	Code de justice administrative Art R 431-9 et R431-10



## **ANNEXE N° 2 à l'arrêté portant délégation de signature pour l'administration générale**

### Titulaires des délégations

#### 1 / Pour les directeurs adjoints de l'exploitation et du développement :

Pour tous les domaines de l'annexe n°1, subdélégation est donnée à M. Didier **CAUDOUX**, directeur adjoint chargé de l'exploitation et à M. Francis **LARRIVIERE**, directeur adjoint chargé du développement.

#### 2 / Pour les chefs de service, de mission et les responsables de district, subdélégation est donnée, dans le cadre de leurs attributions, pour les domaines référencés ci-après :

Pour les matières codifiées sous les numéros, repris à l'annexe n°1 au présent arrêté, suivants : A1 à A41, A44 et A45, C1 à C4, à Mme Nancy **PASCAL**, secrétaire générale et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, à Mme Virginie **STORA**, responsable de l'unité management et pilotage des ressources humaines.

Pour les matières codifiées sous les numéros, repris à l'annexe n°1 au présent arrêté, suivants : A3, A4 limité au 1<sup>er</sup> alinéa et A41 puis B1 et B2 ; C1 à C4 ; D1 à D3 à M. Fabrice **MARIE**, responsable de la Mission Maîtrises d'ouvrages (MIMO) et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à Mme Isabelle **DUARTE**, chargée du pilotage transversal et de l'immobilier ou Mme Anne-Lise **DAUPHIN** ou M. Jean-Marc **COUDESFEYTES**, chargés de maîtrises d'ouvrages.

Pour les matières codifiées sous les numéros, repris à l'annexe n°1 au présent arrêté, suivants : A3, A4 limité au 1<sup>er</sup> alinéa et A41 à :

- M. Gilles **LACASSY**, responsable du service d'ingénierie pour l'exploitation et l'entretien de la route (SIEER) et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à M. Aymeric **AUDIGE**, adjoint au responsable du SIEER ;
- M. Jacques **COUTIN**, chef du service d'ingénierie routière Aquitaine (SIR Aquitaine) et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à Mme Eve **MACHELART**, cheffe d'équipe projet ;
- M. Laurent **KEISER**, chef du service d'ingénierie routière Poitou-Charentes (SIR Poitou-Charentes) et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à M. Gilles **PETIT**, chef d'équipe projet ou Mme Anne **SALVAN**, responsable du bureau administratif ;
- M. Christophe **LASSALLE**, responsable du district de Gironde et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à M. Didier **PARAT** ou Monsieur Alain **SOURBETS**, adjoints au responsable du district de Gironde ;
- M. François **SABATIER**, responsable du district d'Oloron et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à M. Christophe **ALTHAPE**, adjoint au responsable du district d'Oloron ;
- M. Alain **DUDOIT**, responsable du district d'Angoulême et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à M. Éric **MOMPEIX**, adjoint au responsable du district d'Angoulême.
- M. Emmanuel **GATEAU**, responsable du district de Saintes et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à M. Christophe **TRAINS**, adjoint au responsable du district de Saintes.

#### 3 / Pour certains responsables d'unités, subdélégation de signature est donnée dans le cadre de leurs attributions, pour les domaines référencés ci-après :

Pour les matières codifiées sous les numéros, repris à l'annexe n°1 au présent arrêté, suivants : A4 limité au 1<sup>er</sup> alinéa puis B1 et B2 ; C1 à C4 ; D1 à D3 à M. Matthieu **PODEVIN**, responsable de l'unité juridique exploitation et domaine public.

Pour les matières codifiées sous les numéros, repris à l'annexe n°1 au présent arrêté, suivants : A1, A2, A4 à A8, A11, A13, A19 à A21, A22 limité au 1<sup>er</sup> alinéa, A23 à A27, A29, A32, A34 limité à la titularisation, A36 et A37 intéressant les actes de ressources humaines à Mme Virginie **STORA**, responsable de l'unité management et pilotage des ressources humaines.

4/ Pour les responsables d'unité et chefs d'équipe projet, subdélégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions, pour les domaines référencés ci-après :

Pour les matières codifiées sous les numéros, repris à l'annexe n°1 au présent arrêté, suivants : A4 limité au 1<sup>er</sup> alinéa à :

Unités rattachées à la Direction :

- M. Francis **BUGEAUD**, responsable de l'unité conseil de gestion et modernisation

Secrétariat Général :

- Mme Marie-Christine **PALLAS**, responsable de l'unité sécurité et prévention ;
- Mme Dominique **REMAUT**, responsable de l'unité moyens généraux et informatique ;
- Mme Cécile **HAYS**, responsable de l'unité contrôle financier et gestion budgétaire ;
- Mme Chantal **BYTCHKOWSKY**, responsable de l'unité développement des compétences ;

Mission Maîtrises d'ouvrages :

- M. Philippe **VIVES**, responsable de l'unité commande publique et gestion budgétaire ;

Service d'ingénierie pour l'exploitation et l'entretien de la route :

- M. Pascal **DUCHATEAU**, responsable de l'unité ouvrages d'art ;
- M. Jean **FAUQUE**, responsable de l'unité entretien du patrimoine routier ;
- M. Vivien **LAPEYRE**, responsable de l'unité exploitation et sécurité routière ;
- M. Yves **SCHIANO**, responsable de l'unité gestion du matériel et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à Mme Karine **MINEAU**, adjointe au chef de l'unité ;
- M. Francis **LACOSTE**, responsable du centre d'ingénierie et de gestion du trafic (CIGT) et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à M. Nicolas **BRUNEAUD**, adjoint au responsable du CIGT ;

SIR Aquitaine :

- M. Thierry **SAEZ**, chef d'équipe projet ;
- Mme Eve **MACHELART**, cheffe d'équipe projet ;
- M. Maxim **PEVERI**, chef d'équipe projet ;
- M. Jean-François **MOULIN**, chef d'équipe projet .

SIR Poitou-Charentes :

- Mme Anne **SALVAN**, responsable du bureau administratif ;
- M. Gilles **PETIT**, chef d'équipe projet ;
- M. Bastien **GARCIA**, chef d'équipe projet ;
- M. Gilles **GUILLERMIN**, chef d'équipe projet ;

5/ Pour les chefs de centre d'entretien et d'intervention, subdélégation de signature est donnée dans le cadre de leurs attributions, pour les domaines référencés ci-après :

Pour les matières codifiées sous les numéros, repris à l'annexe n°1 au présent arrêté, suivants : A4 limité au 1<sup>er</sup> alinéa à :

- M. Jean Luc **MEYRAT**, responsable du centre d'entretien et d'intervention (CEI) de Lormont et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à M. Daniel **JEANNOT** ;

- M. Marc **POMES**, responsable du centre d'entretien et d'intervention (CEI) de Villenave d'Ornon et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à M. Gilles **DAMBON** ;
- M. Olivier **MASSON**, responsable du centre d'entretien et d'intervention (CEI) de Cognac Jarnac par intérim ;
- M. Olivier **MASSON**, responsable du centre d'entretien et d'intervention (CEI) de Saintes ;
- M. Raphaël **BRIE**, responsable du centre d'entretien et d'intervention (CEI) de La Rochelle, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à M. Nicolas **COMTE** ;
- M. Bruno **BERTAZZO**, responsable du centre d'entretien et d'intervention (CEI) de Mios et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à M. Jérôme **DAVID** ;
- M. Didier **GABARD**, responsable du centre d'entretien et d'intervention (CEI) de Couhé ;
- M. Patrice **PREVOTEL**, responsable du centre d'entretien et d'intervention (CEI) de Mansle Ruffec ;
- M. Stéphane **FRESLON**, responsable du centre d'entretien et d'intervention (CEI) d'Angoulême, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à M. Claude **COMBEAU** ;
- M. Stéphane **FRESLON**, responsable du centre d'entretien et d'intervention (CEI) de Montlieu par intérim ;
- M. Guillaume **BON** et Mme Christelle **DULOUT**, responsables des centres d'entretien et d'intervention (CEI) d'Oloron et de Bedous ; en cas d'empêchement de ces derniers, à M. Jean-Claude **BEES** pour le CEI d'Oloron et à M. Eric **SARTHOU** pour le CEI de Bedous.

# DREAL NOUVELLE-AQUITAINE

33-2017-09-08-004

## Arrêté portant dérogation à l'interdiction de capture et relâcher immédiat d'espèces animales protégées - Amonia atlas odonates

*interdiction de capture et relâcher immédiat d'espèces animales protégées - Amonia atlas odonates*



**PRÉFET DE LA GIRONDE  
PRÉFET DES LANDES  
PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE**

DREAL NOUVELLE-AQUITAINE  
Service Patrimoine Naturel  
Division Réglementation Espaces Protégées  
Réf. : 100/2017

---

**ARRÊTÉ**  
**portant dérogation à l'interdiction de capture et relâcher immédiat**  
**d'espèces animales protégées**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE-  
PRÉFET DE LA GIRONDE

LE PRÉFET DES LANDES  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

LE PRÉFET DE LOT ET GARONNE  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 171-8, L. 411-1 et L. 411-2, L. 415-1 à L415-6 et R. 411-1 à R. 411-14,
- VU** l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- VU** l'arrêté du 12 janvier 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées
- VU** l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et les limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de captures d'espèces animales protégées pouvant être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place,
- VU** l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> janvier 2016, nommant M. Patrice GUYOT, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes,
- VU** l'arrêté en date du 27 juin 2016 de M. le Préfet des Landes, donnant délégation de signature à M. Patrice GUYOT, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,
- VU** l'arrêté en date du 8 janvier 2016 de Mme le Préfet de Lot-et-Garonne, donnant délégation de signature à M. Patrice GUYOT, Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du

Logement Nouvelle-Aquitaine, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,

- VU** l'arrêté en date du 12 janvier 2016 de M. le Préfet de la Gironde, donnant délégation de signature à M. Patrice GUYOT, Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,
- VU** la décision n° 2016-30 du 14 décembre 2016 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL ALPC - Département des Landes
- VU** la décision n° 2016-32 du 14 décembre 2016 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL ALPC - Département du Lot-et-Garonne
- VU** la décision n° 2016-33 du 21 décembre 2016 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL ALPC - Département de la Gironde
- VU** la circulaire DNP/CFF n° 2008-01 du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives individuelles relevant du ministère chargé de la protection de la nature dans le domaine de la faune et de la flore sauvages (complément des circulaires DNP n°98/1 du 3 février 1998 et DNP n°00-02 du 15 février 2000),
- VU** la demande de dérogation au régime de protection des espèces déposée par Audrey Lefrançois et Julie Morvan du bureau d'études AMONIA, en date du 4 septembre 2017,

**CONSIDERANT** que les opérations de capture se limiteront à ce qui est nécessaire,

**CONSIDERANT** que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces visées par la demande dans leur aire de répartition naturelle ;

**CONSIDERANT** l'objet de la demande qui s'inscrit dans un but de protection de la faune et d'amélioration de la connaissance;

Sur la proposition de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,



## ARRÊTENT

### ARTICLE 1

Audrey Lefrançois et Julie Morvan du bureau d'études AMONIA, -1 rue André Messenger, 33400 Talence- sont autorisées à déroger à l'interdiction de capturer, de façon temporaire, puis à relâcher sur place, des spécimens des espèces animales protégées suivantes :

- Agrion de Mercure *Coenagrion mercuriale*,
- Gomphe à cercoïdes fourchus *Gomphus graslinii*,
- Gomphe à pattes jaunes *Gomphus flavipes*,
- Cordulie splendide *Macromia splendens*
- Cordulie à corps fin *Oxygastra curtisii*,
- Leucorrhine à large queue *Leucorrhinia caudalis*
- Leucorrhine à front blanc *Leucorrhinia albifrons*,
- Leucorrhine à gros thorax *Leucorrhinia pectoralis*,

Les opérations de capture seront limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif recherché.

### ARTICLE 2

Ces opérations sont menées dans le cadre de l'actualisation des données de répartition des odonates dans le cadre du PNA odonates et du protocole STELI (suivi temporel des libellules) et sa déclinaison régionale en ex-Aquitaine dans les départements de la Gironde, des Landes et du Lot-et-Garonne.

La dérogation est autorisée jusqu'au 31 décembre 2018.

### ARTICLE 3

La détermination des espèces se fera à vue ou au filet avec relâcher immédiat.

### ARTICLE 4

Un rapport bilan détaillé des opérations sera établi et transmis à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine, ainsi que les articles scientifiques et ouvrages éventuels produits.

En particulier, le rapport devra contenir les données naturalistes précises issues des opérations autorisées :

- la localisation la plus précise possible de la station observée, au minimum digitalisé sur un fond IGN au 1/25000°. La localisation pourra se faire sous la forme de points, de linéaires ou de polygones. Les données de localisation seront apportées selon la projection Lambert 93 ou en coordonnées longitude latitude,
- la date d'observation (au jour),
- l'auteur des observations,
- le nom scientifique de l'espèce selon le référentiel taxonomique TAXREF v10 du Muséum National d'Histoire Naturelle,
- l'identifiant unique de l'espèce selon le référentiel taxonomique TAXREF v10 du Muséum National d'Histoire Naturelle,
- les effectifs de l'espèce dans la station,
- tout autre champ descriptif de la station,
- d'éventuelles informations qualitatives complémentaires.

Ces données naturalistes seront transmises, au format défini par l'Observatoire Aquitain de la Faune Sauvage (OAFS) compatible avec le Système d'Information sur la Nature et les Paysages (SINP). Les coordonnées et le format d'échanges sont accessibles sur le site internet suivant : [www.oafs.fr](http://www.oafs.fr).

Le rapport détaillé et les données numériques devront être transmis au plus tard le 30 juin 2019.

## **ARTICLE 5**

Les bénéficiaires préciseront, dans le cadre de leurs publications, que ces travaux ont été réalisés sous couvert d'une autorisation préfectorale, relative aux espèces protégées.

## **ARTICLE 6**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois.

## **ARTICLE 7**

Les Secrétaires généraux des préfetures des Landes, de Gironde, et de Lot-et-Garonne ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des préfetures, de la Gironde, des Landes, du Lot-et-Garonne notifié aux bénéficiaires et transmis pour information à :

- Messieurs les chefs des services départementaux de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des Landes, de Gironde et de Lot-et-Garonne,
- Messieurs les chefs des services départementaux de l'Agence française pour la biodiversité des Landes, de Gironde, et de Lot-et-Garonne,
- M. le Directeur régional de l'Agence française pour la biodiversité,
- M. le Délégué Régional de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.
- L'Observatoire Aquitain de la Faune Sauvage.

Fait à Bordeaux le - 8 SEP. 2017

Pour les Préfets et par délégation,  
Pour le Directeur Régional de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine  
P/o le Chef du Département Biodiversité Espèces  
et Connaissance



Yann de BEAULIEU

# PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2017-09-07-001

Arrêté préfectoral portant modification des compétences de  
la communauté de communes du Réolais en Sud Gironde  
07-09-2017 CC Réolais SG Gémapi

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DES  
AFFAIRES JURIDIQUES ET  
DE L'ADMINISTRATION  
LOCALE

Bureau des Collectivités  
Locales

ARRÊTÉ DU - 7 SEP. 2017

*COMMUNAUTE DE COMMUNES DU REOLAIS EN SUD GIRONDE*  
*- MODIFICATION DES COMPETENCES -*

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE  
PRÉFET DE LA GIRONDE

VU la Loi N° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la Loi N° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,

VU la Loi N° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

VU la Loi N°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les arrêtés antérieurs :

30 mai 2013 - Création au 1<sup>er</sup> janvier 2014

21 octobre 2013 - Composition du conseil communautaire à compter des élections de mars 2014

31 décembre 2013 - Modification des statuts

19 décembre 2014 - Modification de la composition du conseil communautaire

19 décembre 2014 - Modification des Membres et des Compétences

11 février 2015 - Modification de la composition du conseil communautaire

28 décembre 2015 - Modification des Compétences et définition de l'intérêt communautaire

22 décembre 2016 - Modification des Compétences et des Statuts au 01/01/2017 -

18 janvier 2017 - Eligibilité à la DGF Bonifiée -

VU la délibération n°2017-077 du conseil communautaire du 01/06/2017 décidant de doter la communauté de communes de la compétence « Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » (GEMAPI) au titre du groupe 1° Protection et mise en valeur de l'environnement défini à l'article 2-B (compétences optionnelles) des statuts,

VU les décisions des communes suivantes :

AILLAS - AUROS - BAGAS - BARIE - BASSANNE - BERTHEZ - BLAIGNAC - BOURDELLES - BRANNENS -  
BROUQUEYRAN - CAMIRAN - CASSEUIL - CAUDROT - LES ESSEINTES - FLOUDES - FONTET - FOSSES-ET-  
BALEYSSAC - GIRONDE-SUR-DROPT - HURE - LAMOTHE-LANDERRON - LOUBENS - LOUPIAC-DE-LA-REOLE -  
MONGAUZY - MONSEGUR - MONTAGOU DIN - MORIZES - NOAILLAC - PONDAURAT - PUYBARBAN - LA  
REOLE - ROQUEBRUNE - SAINT-EXUPERY - SAINTE-FOY-LA-LONGUE - SAINT-HILAIRE-DE-LA-NOAILLE -  
SAINT-LAURENT-DU-PLAN - SAINT-MARTIN-DE-SESCAS - SAINT-MICHEL-DE-LAPUJADE - SAINT-PIERRE-  
D'AURILLAC - SAINT-SEVE - SAINT-VIVIEN-DE-MONSEGUR - SAVIGNAC -

VU l'avis du Sous-Préfet de Langon,

**CONSIDÉRANT** que les dispositions requises sont remplies,

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

## ARRETE

**ARTICLE PREMIER** - Est autorisé le transfert de la compétence « Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » (GEMAPI) à la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU REOLAIS EN SUD GIRONDE, conformément à la délibération du conseil communautaire du 01/06/2017, jointe en annexe.

Cette compétence est rattachée au groupe 1° Protection et mise en valeur de l'environnement, défini à l'article 2-B (compétences optionnelles) des statuts annexés à l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2016.

**ARTICLE 2** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Sous-Préfet de l'arrondissement de Langon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde. Une copie du présent arrêté accompagnée de l'annexe précitée sera notifiée aux :

- . Président du groupement,
- . Maires des communes concernées,
- . Président du Conseil Départemental,
- . Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- . Président de la Chambre Régionale des Comptes,
- . Directeur Régional des Finances Publiques de Nouvelle-Aquitaine et du Département de la Gironde,
- . Trésorier de LA REOLE.

**ARTICLE 3** - Les délibérations sont consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et administrations concernées.

**ARTICLE 4** - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le

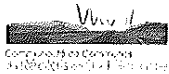
**7 SEP. 2017**

~~LE PREFET~~  
~~Pour le Préfet et par délégation,~~  
~~le Secrétaire Général,~~

  
Thierry SUQUET

DOCUMENT ANNEXÉ  
A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL  
EN DATE DU

7 SEP. 2017



Urbanisme

Communauté de Communes (CdC) du Réolais en Sud Gironde (RSG)  
EPCI de 20 000 à 40 000 habitants en FPUCONSEIL COMMUNAUTAIRE ORDINAIRE DU JEUDI 1<sup>ER</sup> JUIN 2017

## DÉLIBÉRATION N° DEL – 2017 – 077 :

Transfert de la compétence « Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations »  
(GEMAPI) à la Communauté de Communes

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

SÉANCE DU JEUDI 1<sup>ER</sup> JUIN 2017

L'an deux mille dix-sept, le jeudi premier juin à vingt heures trente, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes (CdC) du Réolais en Sud-Gironde (RSG) s'est réuni à la salle des fêtes de la commune de BROUQUEYRAN, dûment convoqué par M. Francis ZAGHET, Président en exercice.

**Date de la convocation :** 24 mai 2017  
**Date d'affichage de la convocation :** 24 mai 2017  
**Nombre de membres en exercice :** 60

**42 titulaires présents :** M. Michel LEGLISE, M. Philippe CAMON-GOLYA, M. Éric DUCHAMPS, M. Serge ISSARD, M. Bernard PAGOT, M. Richard GAUTHIER, M. Guy DUBOUILH, M. Gilles JAUTARD, M. Yannick DUFFAU, M. Jean-Louis SAUMON, M. Jean-Claude TRENTIN, M. Jean-Pierre MALIRAT, Mme Michèle BRUJERE, Mme Florence BERGADIEU, Mme Chantal PICON, M. Michel DESPUJOL, Mme Marie-Josée DANDIEU, M. Bernard CASTAGNET, Mme Bernadette COUSIN, M. Bruno MARTY, M. Mario COVOLAN, M. Luc SONILHAC, M. Jean-Pierre LOUSTALOT, Mme Marie-Françoise MAURIAC, M. Alain BREUILLE, M. Michel LATRILLE, Mme Clara DELAS, M. Pascal LAVERGNE, Mme Patricia BROUSSE, Mme Michèle CHOVIN, M. Gilbert ALAMINOS, M. Francis ZAGHET, M. Michel NOFFRAY, M. Jacky BRITTON, M. Thierry GOURGUES, M. Didier LECOURT, M. Franck BOULIN, Mme Nicole ETIENNE, M. Stéphane DENOYELLE, M. Francis DUSSILLOLS, Mme Virginie CHIOETTO, M. Patrick MONTO.

\* \* \*

**3 titulaires ayant donné pouvoir à un autre titulaire :** M. Jean-Marc FRAICHE (Maire de Fontet), titulaire absent excusé a donné pouvoir à M. Jean Pierre MALIRAT (Elu de Fontet), Mme Marie CHINZI (élue à Monségur), titulaire absente excusée a donné pouvoir à M. Pascal LAVERGNE (Maire de Monségur), M. Thierry BOS, titulaire absent excusé a donné pouvoir à Mme Florence BERGADIEU (élue de Gironde sur Dropt).

\* \* \*

**1 suppléant votant :** M. Guy OSSARD (*pour M. Philippe MOUTE, Maire de Saint Vivien de Monségur, excusé*).

\* \* \*

1



*5 titulaires absents excusés et non supplés : M. Christian BOUIN, M. Jean-Pierre JAUSSERAND, M. Roger NETTE, Mme Solange MENIVAL et Mme Aude DELPEYROU.*

\* \* \*

*9 titulaires absents non excusés et non supplés : M. Philippe DEBIEF, M. Bastien MERCIER, M. François MERVEILLEAU, Mme Christine CABOS, Mme Laure JORDAN, Mme Aline MARTIN, M. Joël DOUX, M. Christian MALANDIT-SALLAUD et M. Henri JOANCHICOY.*

\* \* \*

**Information** : 2 suppléants présents non votants : Mme Sylvie VERDOUX et M. Michel LARTIGUE.

\* \* \*

**Présidence de séance** : M. Francis ZAGHET, Président en exercice ;  
**Secrétaire de séance** : M. Jean-Louis SAUMON, Maire de Brouqueyran.

\* \* \*

**Votants : 46**  
**Pour : 45**  
**Contre : 0**  
**Abstention : 1**

(M. Franck BOULIN, Maire de Saint-Laurent-du-Plan)

\* \* \*

**Rapporteur** : Monsieur le quatrième Vice-Président, Pascal Lavergne

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général des impôts, et notamment ses articles 1530bis et 1639 A bis ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu la loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) ;

Vu la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRé) ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Réolais en Sud-Gironde ;

\* \* \*

Considérant la mise en place par les lois MAPTAM et NOTRé d'un transfert automatique de la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;

Considérant l'impact technique et financier de ce transfert de compétence ;

Considérant la possibilité offerte par l'article 1530 bis du code général des impôts et le cadre fixé par l'article 1639 A bis du même code.

\* \* \*

M. le Vice-Président rappelle que la loi du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) a créé la compétence « Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » (GEMAPI). Cette compétence comprend les missions définies aux 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup>, 5<sup>o</sup> et 8<sup>o</sup> de l'article L.211-7 du code de l'environnement :

- 1<sup>o</sup> L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- 2<sup>o</sup> L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- 5<sup>o</sup> La défense contre les inondations et contre la mer ;

- 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

La loi MAPTAM a par ailleurs ouvert la possibilité d'instaurer une taxe dédiée « GEMAPI ». Pour pouvoir être perçue en année N, cette taxe, plafonnée, doit être instaurée par délibération avant le 1<sup>er</sup> octobre de l'année N-1.

M. le Vice-Président rappelle que le transfert automatique de cette compétence, initialement prévu le 1<sup>er</sup> janvier 2016, a été reporté par la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), au 1<sup>er</sup> janvier 2018. A compter de cette date, la Communauté de Communes sera compétente en lieu et place des communes.

M. le Vice-Président rappelle que ce dossier engendre un travail très lourd de coordination des services de la communauté de communes avec les différents gestionnaires et les EPCI voisins et a fait l'objet de plusieurs réunions :

- réunion de présentation le 22 novembre 2016 à La Réole, avec les services de l'Etat, de l'Agence de l'eau, le SMEAG et Val de Garonne Agglomération,
- réunions de travail avec les syndicats de rivières et les Associations Syndicales Autorisées (ASA) en charge des digues,
- réunions à l'invitation de la sous-préfecture, sur le volet Prévention des Inondations,
- réunion du bureau des maires le 11 mai à Bourdelles.

Ces réunions ont permis de :

- De dresser un premier bilan technique et financier de la gestion des digues du territoire, partagé avec les ASA,
- D'initier les échanges avec les ASA sur les évolutions à venir,
- De prendre en compte la nécessité réglementaire de faire réaliser les études de danger sur les digues. Sur ce point, le Vice-Président explique que le PAPI (Plan d'Actions Prévention des Inondations) pourrait peut-être apporter une aide financière.
- D'impulser les extensions des périmètres des syndicats afin de couvrir l'ensemble des bassins versants de notre territoire, ce qui conduirait à assurer la gestion des milieux aquatiques au travers de 3 syndicats :
  - o Le syndicat « Trec, Canaule, Gupie,... » prendrait en charge le bassin versant du Medier (rive droite de la Garonne).
  - o Le syndicat mixte du Dropt aval assurerait la gestion de tous les autres bassins versants en rive droite de la Garonne.
  - o Le syndicat mixte d'aménagement hydraulique Beuve-Bassanne s'étendrait sur le Lisos afin de prendre en charge tous les bassins versant en rive gauche de la Garonne.

Ce travail de structuration de l'exercice de la compétence se poursuivra dans les mois et les années qui viennent.

M. le Vice-Président expose que ce transfert de compétence GEMAPI à la Communauté de Communes permettra sur le moyen terme de tendre vers une harmonisation des pratiques de gestion sur l'ensemble des bassins versants du territoire et l'ensemble des systèmes d'endiguement du territoire.

M. le Vice-Président rappelle que ce transfert a des conséquences techniques et financières :

- adhésion aux syndicats de bassins versants en lieu et place des communes, pour les compétences GEMAPI,
- structuration des services de la Communauté de Communes,
- réalisation des études réglementaires sur les digues.

Afin de laisser ouvertes toutes les possibilités de financement (AC, taxe ou fonds propres) et compte tenu des délais légaux imposés (date limite d'instauration de la taxe, délais de réponse des communes,...), M. le Vice-Président propose aux élus de délibérer afin que la Communauté de Communes se dote de la compétence GEMAPI, par anticipation.

\* \* \*

Il est donc proposé aux membres du Conseil Communautaire de bien vouloir :

- Valider la prise de compétence gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations conformément aux dispositions des lois n°2014-58 du 27 janvier 2014 et n°2015-991 du 7 août 2015, et aux décrets et circulaires qui en découlent ;
- Décider en conséquence la modification du 1° du paragraphe B de l'article 2 des statuts de la Communauté de Communes comme suit :
  - « 1° Protection et mise en valeur de l'environnement :
    - Mise en œuvre de tout programme ou de tout dispositif destiné à la maîtrise des consommations d'énergie fossile et au développement des énergies renouvelables ;
    - Soutien et animation des actions de maîtrise de la demande d'énergie ;
    - *Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations au travers de :*
      - *L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;*
      - *L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;*
      - *La défense contre les inondations et contre la mer ;*
      - *La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines. »*
- déléguer à M. le Président l'exécution de la présente délibération.

\* \* \*

*Le Président de la CdC du Réolais en Sud Gironde,*

- \* *certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera notamment affiché au siège de la collectivité,*
- \* *dit que la présente délibération sera notifiée à toutes personnes devant être formellement informée de l'institution du droit de préemption urbain, et notamment l'ordre des notaires,*
- \* *informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité afférentes et de sa réception par le représentant de l'Etat.*

\* \* \*

*Après en avoir délibéré, la présente délibération est adoptée à l'unanimité des votants moins l'abstention de M. Franck BOULIN, Maire de Saint-Laurent-du-Plan, du Conseil Communautaire ordinaire du 1<sup>er</sup> juin 2017.*

Certifié conforme à l'original,  
Au registre sont les signatures des votants,  
Pour servir et valoir ce que de droit,  
Pour copie au registre des délibérations,

**M. Francis ZAGHET**  
**Président de la Communauté de Communes**  
**du Réolais en Sud-Gironde**